Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 2 du 10 janvier 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

1. Arrêtés 4

1.1. Direction de la cohésion sociale 4

2012/CS/004 — Arrêté accordant l'agrément pour exercer à titre individuel l'activité de MJPM à Mme VERBRUGGE 4

2012/CS/003 — Arrêté accordant l'agrément pour exercer à titre individuel l'activité de MJPM à Mme CARDON 5

2012/CS/005 — Arrêté fixant la liste départementale des MJPM et la liste des DPF pour l'année 2012 6

1.2. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État 15

12/PCAD/01 — ARRETE portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel « CAMPANILE » à LE MESNIL-AMELOT 15

12/PCAD/02 — ARRETE du 5 janvier 2012 modifiant l'arrêté n°11/PCAD/108 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Noël HUMBERT, sous-préfet de Meaux 16

1.3. Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales 18

2012-04 — Projet de périmètre de la communauté de communes du pays de Fontainebleau ... 18

DRCL-BCCCL-2012 n° 05 — Représentation-substitution de la communauté de communes du Coeur de la Brie en lieu et place des communes de Chartronges, Choisy-en-Brie, La Chapelle-Moutils, La Ferté-Gaucher, Lescherolles, Leudon-en-Brie, Meilleray, Saint-Mars-Vieux-Maisons et Saint-Rémy-de-la-Vanne au syndicat intercommunal Petite Enfance, Enfance et Jeunesse et transformation en syndicat mixte fermé 22

1.4. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité 23

AP2012-DSCS-VP003 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 003 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Crédit Mutuel» sis à Pontault-Combault 23

AP2012-DSCS-VP 006 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 006portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «SAEMES» sis rue de la Marne à Pomponne 25

AP2012DSCSVP009 — Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP009portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « CARREFOUR CITY » sis au Mée-sur-Seine 27

AP2012DSCSVP005 — Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP005portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « SEPHORA » sis à Coulommiers 29

AP2012-DSCS-VP013 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 013 portant modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Société Générale» sis à Nemours 31

AP2012-DSCS-VP014 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 014 portant modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Société Générale» sis à Montereau-Fault-Yonne 32

AP2012-DSCS-VP015 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 015 portant modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Société Générale» sis à Vert-Saint-Denis 34

AP2012-DSCS-VP016 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 016 portant modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Société Générale» sis à Moissy Cramayel 36

AP2012-DSCS-VP 017 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 017 portant modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Société Générale» sis à Melun 38

AP2012-DSCS-VP 018 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 018 portant modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Société Générale» sis à Tournan en Brie 40

AP2012DSCSVP007 — Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP007portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « ZARA » sis au centre commercial Carré Sénart de Lieusaint 42

AP2012DSCSVP008 — Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP008portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site du cinéma GAUMONT de Disney Village (77700 Chessy) 43

1.5. Sous-préfecture de Fontainebleau 45

2012/SPF/01 — dissolution SI Blennes chevry en sereine diant 45

1.6. Agence régionale de santé IdF 46

61 — Abrogeant l'arrêté n°90 du 9 février 1990 Autorisant le fonctionnement du laboratoire situé rue Abel Leblanc à MOUROUX (77120) 46

62 — Abrogeant l'arrêté n°86 du 18 novembre 1986 autorisant le fonctionnement du laboratoire situé 12, rue Saint Nicolas à GUIGNES RABUTIN (77390) 47

187/2011 — arrêté portant fixation de la dotation globale de financement de l'ESAT Le Tremplin à MEAUX 48

63 — Portant modification de l'arrêté n° 56 du 25 novembre 2011 portant modification de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi- sites 49

64 — Portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi- sites 53

65 — Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux 56

67 — Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux 59

69 — Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux 62

70 — Portant modification d'arrêté d'autorisation de laboratoire de biologie médical multi sites entaché d'erreurs matérielles 62

77-84/ARS/ESPP/2011 — portant modification des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2011 de l'Hôpital de BRIE COMTE ROBERT 63

1.7. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture)..... 64

2011/DDT/STN/092 — Commune de Ferrières en Brie Article 50 - Projet n° D 321/037397Création et raccordement du poste DP CAUDRON 64

2011/DDT/SIDDTS/052 — Arrêté de dérogation à la réglementation pour l'accessibilité des PMR accordé à L'Association Culturelle de l'église réformée de Melun concernant l'aménagement et mise en conformité du bâtiment C situé 8 avenue Thiers - 77000 MELUN 65

2011/DDT/SIDDTS/053 — Arrêté de dérogation àla réglementation pour l'accessibilité des PMR accordé à SARL LASER 77 concernant le réaménagement d'un centre de jeux "Laser Games" situé Grande Rue - 77170 BRIE COMTE ROBERT 67

2011/DDT/SIDDTS/054 — Arrêté de dérogation à la réglementation pour l'accessibilité des PMR refusé à EURL LE SERVICE A VOTRE PORTE pour l'aménagement d'un local commercial en vue de l'ouverture d'une agence de service à la personne situé 30-32 avenue du général de Gaulle - 77340 PONTAULT COMBAULT 68

2011/DDT/SIDDTS/055 — Arrêté de dérogation à la réglementation pour l'accessibilité des PMR accepté à la Société MAKOULATE pur l'aménagement d'une surface PROXI située 89 avenue Lucien Brunet - 77340 PONTAULT COMBAULT 69

2011/DDT/SIDDTS/056 — Arrêté de dérogation à la réglementation pour l'accessibilité des PMR accordé à S.I.M.T. pour l'aménagement d'un bâtiment existant en centre médical de médecine du travail situé 26 rue des Tanneries - 77260 LA FERTE SOUS JOUARRE 70

2011/DDT/SIDDTS/057 — Arrêté de dérogation à la réglementation pour l'accessibilité des PMR refusé à la Communauté de Communes LA BRIE DES MOULINS concernant l'aménagement et l'agrandissement d'un centre de loisirs situé Bd Louis Durant - 77515 FAREMOUTIERS 71

2011/DDT/SIDDTS/058 — Arrêté de dérogation à la réglementation pour l'accessibilité des PMR refusé à SCI PA.RE.AUD concernant la création d'un commerce et de deux bureaux dans un bâtiment existant ancienne à usage d'habitation situé 35-37 rue Cornillon - 77100 MEAUX..... 72

2011/DDT/SIDDTS/059 — Arrêté de dérogation à la réglementation pour l'accessibilité des PMR accordé à SOCIETE GENERALE concernant le réaménagement d'une agence située 16 quai Victor Hugo - 77100 MEAUX 74

2011/DDT/SIDDTS/060 — Arrêté de dérogation à la réglementation pour l'accessibilité des PMR refusé à la SOCIETE GENERALE pour le réaménagement d'une agence bancaire située 14 avenue de la Résistance - 77505 CHELLES 75

2011/DDT/SIDDTS/061 — Arrêté de dérogation à la réglementation pour l'accessibilité des PMR refusé à SARL ETOILE concernant l'aménagement d'un établissement de restauration situé 8 rue du général Leclerc - 77450 ESBLY 76

2011/DDT/SIDDTS/062 — Arrêté de dérogation à la réglementation pour l'accessibilité des PMR accordé à Mme Stéphanie PICARD pour l'aménagement d'un salon de coiffure situé 138 rue Saint Denis - 77405 LAGNY SUR MARNE 77

2011/DDT/SIDDTS/063 — Arrêté de dérogation à la réglementation pour l'accessibilité des PMR accordé à Mme Sigrid FOUGERON pour l'aménagement d'un poney club situé Aux Ecuries d'Has - 40 rue du Moulin - 77165 LE PLESSIS L'EVEQUE 78

2011/DDT/SIDDTS/064 — Arrêté de dérogation à réglementation pour l'accessibilité des PMR accordé à M. DUFAY représentant l'opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture concernant la réfection du théâtre impérial situé dans le château - 77300 FONTAINEBLEAU 80

2012/URC/TX/005 — (PROROGATION DE L'ARRETE 2011/URC/TX/031)Communes de: Lognes, d'Emerainville et Croissy-Beaubourg..... 81

1. Arrêtés

1.1. Direction de la cohésion sociale

2012/CS/004 — Arrêté accordant l'agrément pour exercer à titre individuel l'activité de MJPM à Mme VERBRUGGE

ARRÊTÉ DDCS N° 2012/CS/004 Accordant l'agrément pour exercer à titre individuel l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Personnes

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;
VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'ile de France en date du 06 mai 2010 ;
VU le dossier déclaré complet le 23 novembre 2011 présenté par Madame VERBRUGGE Agnès demeurant Route de Donnemarie, 77520 SIGY, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de MELUN et de FONTAINEBLEAU ;
VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/123 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur SIBEUD Philippe, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
VU l'arrêté DDCS n°2011/CS/059 du 6 juin 2011 portant subdélégation de signature à la direction départementale de la cohésion sociale ;
VU l'arrêté DDCS n°2011/CS/182 du 19 octobre 2011 modifiant l'arrêté n° 2011/CS/078 du 22 juillet 2011 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour l'année 2011 ;
VU l'avis favorable en date du 5 décembre 2011 du Procureur de la République Adjoint près le tribunal de grande instance de Melun ;
CONSIDERANT que Madame VERBRUGGE Agnès satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame VERBRUGGE Agnès justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;
CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France ;
SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE
ARRETE
Article 1er : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame VERBRUGGE Agnès pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, uniquement dans les ressorts des tribunaux d'instance de MELUN et de FONTAINEBLEAU.
L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.
Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.
Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Melun, 2 avenue du Général, 77000 MELUN.
Article 4 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Seine et Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Seine et Marne.
Melun, le 06/01/2012
P/Le Directeur Départemental,
et par délégation,
Le Chef de Pôle Adjoint,
Denis DE KERMADEC

2012/CS/003 — Arrêté accordant l'agrément pour exercer à titre individuel l'activité de MJPM à Mme CARDON

ARRÊTÉ DDCS N° 2012/CS/003 Accordant l'agrément pour exercer à titre individuel l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Personnes

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;
VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'ile de France en date du 06 mai 2010 ;
VU le dossier déclaré complet le 15 décembre 2011 présenté par Mademoiselle CARDON Chrystelle demeurant chez Mme DUMORTIER, 53 avenue de Strasbourg, 77120 COULOMMIERS, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de MELUN et de MEAUX ;
VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/123 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur SIBEUD Philippe, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
VU l'arrêté DDCS n°2011/CS/059 du 6 juin 2011 portant subdélégation de signature à la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté DDCS n°2011/CS/182 du 19 octobre 2011 modifiant l'arrêté n° 2011/CS/078 du 22 juillet 2011 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour l'année 2011 ;
VU l'avis favorable en date du 4 novembre 2011 du Procureur de la République Adjoint près le tribunal de grande instance de Melun ;
CONSIDERANT que Mademoiselle CARDON Chrystelle satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;
CONSIDERANT que Mademoiselle CARDON Chrystelle justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;
CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France ;
SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE
ARRETE
Article 1er : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mademoiselle CARDON Chrystelle pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, uniquement dans les ressorts des tribunaux d'instance de MELUN et de MEAUX.
L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.
Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.
Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Melun, 2 avenue du Général, 77000 MELUN.
Article 4 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Seine et Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Seine et Marne.
Melun, le 06/01/2012
P/Le Directeur Départemental,
et par délégation,
Le Chef de Pôle Adjoint,
Denis DE KERMADECK

2012/CS/005 — Arrêté fixant la liste départementale des MJPM et la liste des DPF pour l'année 2012

Arrêté DDCS n°2012/CS/005 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et la liste départementale des délégués aux prestations familiales pour l'année 2012

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L. 471-1 et L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 14, 44 et 45 ;
VU l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le régions et départements qui stipule qu'en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;
VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/123 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur SIBEUD Philippe, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/CS/059 du 6 juin 2011 portant subdélégation de signature à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;
VU l'arrêté n° 2011/CS/182 du 19 octobre 2011 modifiant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et la liste départementale des délégués aux prestations familiales pour l'année 2011 ;
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
ARRETE :
Article 1er
L'arrêté n° 2011/CS/182 du 19 octobre 2011 modifiant la liste départementale des mandataires judicaires à la protection des majeurs et la liste départementale des délégués aux prestations sociales est abrogé.
Article 2
La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de SEINE ET MARNE :
Tribunal de FONTAINEBLEAU
Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007, modifiée par l'article 44 de la loi n°2010-609 du 22 décembre 2010, mentionnée ci-dessus :
a) Personnes morales gestionnaires de services :
ASSOCIATION TUTELAIRE DE SEINE ET MARNE : Autorisation obtenue par arrêté du 9 sept. 2010
7 B rue Pierre brun
BP 71829
77018 MELUN CEDEX
TUTELIA : Autorisation obtenue par arrêté du 9 septembre 2010
Chamlys - Avenue Ampère
BP 166
77190 DAMMARIE LES LYS
UDAF DE SEINE ET MARNE : Autorisation obtenue par arrêté du 9 septembre 2010
56 rue Dajot
77008 MELUN CEDEX
b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :
Monsieur BONNIN Eric : Agrément délivré le 8 juin 2010
26-28 rue des Palais
77123 LE VAUDOUE
Madame CAFFIER (née NIVELLE) Anne-Marie : Agrément délivré le 20 décembre 2011
11 avenue de la Gare
77450 MONTRY
Madame GUILLERM Madeleine (née LE BLOAS) : agrément délivré le 15 novembre 2010
5 chemin des Grands Prés
77820 LE CHATELET EN BRIE
Monsieur LE MOULLEC Yvon : agrément délivré le 30 septembre 2011
1 place de l'Eglise
77480 BRAY SUR SEINE
Adresse professionnelle :
BP 17
77480 BRAY SUR SEINE
Madame LUCIEN (née DERMIT) Isabelle : agrément délivré le 11 juin 2010
8 impasse de la Noisette
77220 LIVERDY EN BRIE
Adresse professionnelle :
26 bis grande rue
77135 PONTCARRE
Monsieur OBILI Wilfrid : agrément délivré le 4 mars 2011
202 rue Rosenberg,
Appartement 25

91000 EVRY
Adresse professionnelle :
BP 80068
91002 EVRY CEDEX
Madame SEGAERT Chantal : agrément délivré le 30 septembre 2011
Place Paul Gauguin
77190 DAMMARIE LES LYS
Adresse professionnelle :
BP 04
77191 DAMMARIE LES LYS CEDEX
Monsieur TROISE Christian : demande d'agrément en cours d'instruction
10 rue Guy Baudoin
77000 MELUN
Madame VERBRUGGE Agnès : agrément délivré le 6 janvier 2012
Route de Donnemarie
77520 SIGY
Madame VISCARD-ROGAUME : agrément délivré le 20 décembre 2011
14 bis rue Florian
77170 SERVON
Adresse professionnelle :
BP 1
77170 SERVON
Monsieur VLAMYNK Dominique : demande d'agrément en cours d'instruction
BP50060
91223 BRETIGNY SUR ORGE CEDEX
Madame WALTER Sylvie (née DROUAUD) : agrément délivré le 11 octobre 2011
8 avenue des Roissy Hauts
91540 ORMOY
c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :
Madame LEMESLE Sylvie : déclaration en cours d'instruction
Préposée
Centres Hospitaliers de Nemours et Fontainebleau
15 rue des Chaudins
77796 NEMOURS CEDEX
Tribunal de LAGNY SUR MARNE
Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 modifiée par l'article 44 de la loi n°2010-609 du 22 décembre 2010 mentionnée ci-dessus :
a) Personnes morales gestionnaires de services :
ASSOCIATION SOCIALE ET TUTELAIRE : Autorisation obtenue par arrêté du 19 décembre 2011
42 avenue du Mal de Lattre de Tassigny
BP13
77401 LAGNY SUR MARNE
ASSOCIATION TUTELAIRE DE SEINE ET MARNE : Autorisation obtenue par arrêté du 9 sept. 2010
7 B rue Pierre brun
BP 71829
77018 MELUN CEDEX
TUTELIA : Autorisation obtenue par arrêté du 9 septembre 2010
Chamlys - Avenue Ampère
BP 166
77190 DAMMARIE LES LYS
UDAF DE SEINE ET MARNE : Autorisation obtenue par arrêté du 9 septembre 2010
56 rue Dajot
77008 MELUN CEDEX
b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Madame BENNACER Nadjet (née BERRAMDANE) : agrément délivré le 5 septembre 2011
3 allée des Thuyas
77420 CHAMPS SUR MARNE
Adresse professionnelle :
BP 27
77423 CHAMPS SUR MARNE
Madame BOISDRON Carole : demande d'agrément en cours d'instruction
38 avenue du général Leclerc
77500 CHELLES
Madame CEDOLIN Nathalie : agrément délivré le 14 novembre 2011
BP 3
77169 BOISSY LE CHATEL
Madame CREPIN Solange : agrément délivré le 19 janvier 2011
9 bis boulevard Pierre Mendès France
77600 BUSSY ST GEORGES
Monsieur DELAMARE Yannick : agrément délivré le 5 janvier 2012
21 allée Sanguin de Livry
77600 BUSSY ST GEORGES
Madame DUMORTIER Hélène : agrément délivré le 14 novembre 2011
BP 3
77169 BOISSY LE CHATEL
Madame FILOCHE (née BAILLEUL) Fabienne : demande d'agrément en cours d'instruction
11 rue des grands jardins
77144 CHALIFERT
Adresse professionnelle :
BP 13
77144 MONTEVRAIN
Madame FOUCHER (née GUIBERT) Catherine : agrément délivré le 15 novembre 2010
10 résidence de la Grande Prairie
BP 5
91331 YERRES CEDEX
Madame KHANNOUSSI Nadia (née LAÏB) : agrément délivré le 30 juin 2011
115 avenue Pierre Brossolette
94170 LE PERREUX SUR MARNE
Mademoiselle LE TOUMELIN Sophie : agrément délivré le 29 septembre 2011
6 allée des Erables
77450 ESBLY
Madame LUCIEN (née DERMIT) Isabelle : agrément délivré le 11 juin 2010
8 impasse de la Noisette
77220 LIVERDY EN BRIE
Adresse professionnelle :
26 bis grande rue
77135 PONTCARRE
Monsieur OBILI Wilfrid : agrément délivré le 4 mars 2011
202 rue Rosenberg,
Appartement 25
91000 EVRY
Adresse professionnelle :
BP 80068
91002 EVRY CEDEX
Madame PARDO (née BENAMRAM) Rita : agrément délivré le 21 janvier 2011
30 rue Guérin Leroux
BP 20091
94123 FONTENAY SOUS BOIS

Monsieur PATUREL Lionel : agrément délivré le 29 septembre 2011
5 allée André Derain
94430 CHENNEVIERES SUR MARNE
Adresse professionnelle :
Route de Provins
ZAC le petit taillis
77320 LA FERTE GAUCHER
Madame RIVET Florence : demande d'agrément en cours d'instruction
23 rue du mont
77580 BOULEURS
Adresse professionnelle :
9 bis boulevard Pierre Mendès France
Boite A – Immeuble le Millénium
77600 BUSSY ST GEORGES
Madame ROSSI-NEUJEAN Michèle : demande d'agrément en cours d'instruction
BP 19
77580 VILLIERS SUR MORIN
Madame VALLEE Christine (née GUILON) : agrément délivré le 29 septembre 2011
52 grande rue
77169 CHAUFFRY
Adresse professionnelle :
BP 9
77169 BOISSY LE CHATEL
Madame VISCARD-ROGAUME : agrément délivré le 20 décembre 2011
14 bis rue Florian
77170 SERVON
Adresse professionnelle :
BP 1
77170 SERVON
Madame WOHLSCHLEGEL (née POLLET) Catherine : demande d'agrément en cours d'instruction
10 allée de la Sauleraie
93460 GOURNAY SUR MARNE
Adresse professionnelle :
8 rue du révérend Père Chaillet
77500 CHELLES
c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :
Madame DELALET-MIGNOT Danielle
EPS de Maison Blanche
Service SULD
3 avenue Jean Jaurès
93330 NEUILLY SUR SEINE
Tribunal de MELUN
Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 modifiée par l'article 44 de la loi n°2010-609 du 22 décembre 2010 mentionnée ci-dessus :
a) Personnes morales gestionnaires de services :
ASSOCIATION SOCIALE ET TUTELAIRE : Autorisation obtenue par arrêté du 19 décembre 2011
42 avenue du Mal de Lattre de Tassigny
BP13
77401 LAGNY SUR MARNE
ASSOCIATION TUTELAIRE DE SEINE ET MARNE : Autorisation obtenue par arrêté du 9 sept. 2010
7 B rue Pierre brun
BP 71829
77018 MELUN CEDEX
TUTELIA : Autorisation obtenue par arrêté du 9 septembre 2010

Chamlys - Avenue Ampère
BP 166
77190 DAMMARIE LES LYS
UDAF DE SEINE ET MARNE : Autorisation obtenue par arrêté du 9 septembre 2010
56 rue Dajot
77008 MELUN CEDEX
a) Personnes physiques exerçant à titre individuel :
Madame BENNACER Nadjet (née BERRAMDANE) : agrément délivré le 5 septembre 2011
3 allée des Thuyas
77420 CHAMPS SUR MARNE
Adresse professionnelle :
BP 27
77423 CHAMPS SUR MARNE
Monsieur BONNIN Eric : Agrément délivré le 8 juin 2010
26-28 rue des Palais
77123 LE VAUDOUE
Madame CAFFIER (née NIVELLE) Anne-Marie : Agrément délivré le 20 décembre 2011
11 avenue de la Gare
77450 MONTRY
Madame CARDON Chrystelle : agrément délivré le 6 janvier 2012
BP 3
77169 BOISSY LE CHATEL
Madame CREPIN Solange : agrément délivré le 19 janvier 2011
9 bis boulevard Pierre Mendès France
77600 BUSSY ST GEORGES
Monsieur DELAMARE Yannick : agrément délivré le 5 janvier 2012
21 allée Sanguin de Livry
77600 BUSSY ST GEORGES
Madame DOHNU-LEMPORTE Véronique : demande d'agrément en cours d'instruction
23 bis rue René Gauthier
91270 VIGNEUX SUR SEINE
Madame DRAGONI-SALVAGGIO : demande d'agrément en cours d'instruction
26 bis grande rue
77135 PONTCARRE
Madame FOUCHER (née GUIBERT) Catherine : agrément délivré le 15 novembre 2011
10 résidence de la Grande Prairie
BP 5
91331 YERRES CEDEX
Madame GALVAO Elisabeth : demande d'agrément en cours d'instruction
14 avenue du Chemin de Fer
77220 GRETZ ARMAINVILLIERS
Adresse professionnelle :
BP 10016
77223 GRETZ ARMAINVILLIERS CEDEX
Madame GUILLERM Madeleine (née LE BLOAS) : agrément délivré le 30 juin 2011
5 chemin des Grands Prés
77820 LE CHATELET EN BRIE
Monsieur LE MOULLEC Yvon : agrément délivré le30 septembre 2011
1 place de l'Eglise
77480 BRAY SUR SEINE
Adresse professionnelle :
BP 17
77480 BRAY SUR SEINE
Madame LUCIEN (née DERMIT) Isabelle : agrément délivré le 11 juin 2010

8 impasse de la Noisette
77220 LIVERDY EN BRIE
Adresse professionnelle :
26 bis grande rue
77135 PONTCARRE
Monsieur OBILI Wilfrid : agrément délivré le 4 mars 2011
202 rue Rosenberg,
Appartement 25
91000 EVRY
Adresse professionnelle :
BP 80068
91002 EVRY CEDEX
Monsieur PATUREL Lionel : agrément délivré le 29 septembre 2011
5 allée André Derain
94430 CHENNEVIERES SUR MARNE
Adresse professionnelle :
Route de Provins - ZAC le petit taillis
77320 LA FERTE GAUCHER
Madame PRUDET Monique : demande d'agrément en cours d'instruction
4 bis rue de Paris
94470 BOISSY ST LEGER
Madame SEGAERT Chantal : agrément délivré le 30 septembre 2011
Place Paul Gauguin
77190 DAMMARIE LES LYS
Adresse professionnelle :
BP 04
77191 DAMMARIE LES LYS CEDEX
Monsieur TROISE Christian : demande d'agrément en cours d'instruction
10 rue Guy Baudoin
77000 MELUN
Madame VALLEE Christine (née GUILON) : agrément délivré le 29 septembre 2011
52 grande rue
77169 CHAUFFRY
Adresse professionnelle :
BP 9
77169 BOISSY LE CHATEL
Madame VERBRUGGE Agnès : agrément délivré le 6 janvier 2012
Route de Donnemarie
77520 SIGY
Madame VISCARD-ROGAUME : agrément délivré le 20 décembre 2011
14 bis rue Florian
77170 SERVON
Adresse professionnelle :
BP 1
77170 SERVON
Madame WALTER Sylvie (née DROUAUD) : agrément délivré le 11 octobre 2011
8 avenue des Roissy Hauts
91540 ORMOY
Tribunal de MEAUX
Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 modifiée par l'article 44 de la loi n°2010-609 du 22 décembre 2010 mentionnée ci-dessus :
a) Personnes morales gestionnaires de services :
ASSOCIATION SOCIALE ET TUTELAIRE : Autorisation obtenue par arrêté du 19 décembre 2011
42 avenue du Mal de Lattre de Tassigny

BP13
77401 LAGNY SUR MARNE
ASSOCIATION TUTELAIRE DE SEINE ET MARNE : Autorisation obtenue par arrêté du 9 sept. 2010
7 B rue Pierre brun
BP 71829
77018 MELUN CEDEX
TUTELIA : Autorisation obtenue par arrêté du 9 septembre 2010
Chamlys - Avenue Ampère
BP 166
77190 DAMMARIE LES LYS
UDAF DE SEINE ET MARNE : Autorisation obtenue par arrêté du 9 septembre 2010
56 rue Dajot
77008 MELUN CEDEX
b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :
Madame BENNACER Nadjet (née BERRAMDANE) : agrément délivré le 5 septembre 2011
3 allée des Thuyas
77420 CHAMPS SUR MARNE
Adresse professionnelle :
BP 27
77423 CHAMPS SUR MARNE
Madame CARDON Chrystelle : agrément délivré le 6 janvier 2012
BP 3
77169 BOISSY LE CHATEL
Madame CEDOLIN Nathalie : agrément délivré le 14 novembre 2011
BP 3
77169 BOISSY LE CHATEL
Madame CREPIN Solange : agrément délivré le 19 janvier 2011
9 bis boulevard Pierre Mendes France
77600 BUSSY ST GEORGES
Monsieur DELAMARE Yannick : agrément délivré le 5 janvier 2012
21 allée Sanguin de Livry
77600 BUSSY ST GEORGES
Madame DUMORTIER Hélène : agrément délivré le 14 novembre 2011
BP 3
77169 BOISSY LE CHATEL
Madame FILOCHE (née BAILLEUL) Fabienne : demande d'agrément en cours d'instruction
11 rue des grands jardins
77144 CHALIFERT
Adresse professionnelle :
BP 13
77144 MONTEVRAIN
Mademoiselle LE TOUMELIN Sophie : agrément délivré le 29 septembre 2011
6 allée des Erables
77450 ESBLY
Madame LUCIEN (née DERMIT) Isabelle : agrément délivré le 11 juin 2010
8 impasse de la Noisette
77220 LIVERDY EN BRIE
Adresse professionnelle :
26 bis grande rue
77135 PONTCARRE
Madame PARDO (née BENAMRAM) Rita : agrément délivré le 21 janvier 2011
30 rue Guérin Leroux
BP 20091
94123 FONTENAY SOUS BOIS

Monsieur PATUREL Lionel : agrément délivré le 29 septembre 2011
5 allée André Derain
94430 CHENNEVIERES SUR MARNE
Adresse professionnelle :
Route de Provins - ZAC le petit taillis
77320 LA FERTE GAUCHER
Madame RIVET Florence : demande d'agrément en cours d'instruction
23 rue du mont
77580 BOULEURS
Adresse professionnelle :
9 bis boulevard Pierre Mendès France
Boite A – Immeuble le Millénium
77600 BUSSY ST GEORGES
Madame ROSSI-NEUJEAN Michèle : demande d'agrément en cours d'instruction
BP 19
77580 VILLIERS SUR MORIN
Madame VALLEE Christine (née GUILON) : agrément délivré le 29 septembre 2011
52 grande rue
77169 CHAUFFRY
Adresse professionnelle :
BP 9
77169 BOISSY LE CHATEL
Madame VISCARD-ROGAUME : agrément délivré le 20 décembre 2011
14 bis rue Florian
77170 SERVON
Adresse professionnelle :
BP 1
77170 SERVON
c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :
Madame BRICOGNE Maud
Préposée du Centre Hospitalier
6 et 8 rue Saint Fiacre
BP 218
77104 MEAUX
Madame BALTIDE Marie-Claire
Préposée à l'hôpital de Jouarre
18 rue du Petit Huet
77640 JOUARRE
Article 3
La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de Seine et Marne :
Tribunaux de FONTAINEBLEAU, LAGNY SUR MARNE, MEAUX, MELUN
Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 modifiée par l'article 44 de la loi n°2010-609 du 22 décembre 2010 mentionnée ci-dessus :
Personnes morales gestionnaires de services :
ASSOCIATION TUTELAIRE DE SEINE ET MARNE : Autorisation obtenue par arrêté du 9 sept. 2010
7 B rue Pierre brun
BP 71829
77018 MELUN CEDEX
TUTELIA : Autorisation obtenue par arrêté du 9 septembre 2010
Chamlys - Avenue Ampère
BP 166
77190 DAMMARIE LES LYS

UDAF DE SEINE ET MARNE : Autorisation obtenue par arrêté du 9 septembre 2010
56 rue Dajot
77008 MELUN CEDEX
Article 4
La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de Seine et Marne :
Tribunaux de FONTAINEBLEAU, LAGNY SUR MARNE, MEAUX, MELUN
Personnes morales gestionnaires de services :
ADSEA 77 : Autorisation obtenue par arrêté du 18 octobre 2010
Service AESF
3 rue Augereau
77000 MELUN
Article 5
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :
- aux intéressés ;
- aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Fontainebleau, Melun et Meaux ;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Fontainebleau, Lagny sur Marne, Meaux, Melun ;
- aux juges des enfants des tribunaux de grande instance de Melun et Meaux.
Article 6
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de seine et Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.
Article 7
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.
Article 8
Le directeur départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.
MELUN, le 10 janvier 2012
P/Le directeur départemental
et par délégation,
Le Chef de Pôle
Joseph DE TARRAGON

1.2. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État

12/PCAD/01 — ARRETE portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel « CAMPANILE » à LE MESNIL-AMELOT

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction de la coordination des services de l'Etat
Pôle de la coordination de l'administration départementale
ARRETE 12/PCAD/01 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel « CAMPANILE » à LE MESNIL-AMELOT
Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
VU le code du tourisme ;
VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
VU les décrets n° 2009-1650 et 1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
VU le décret du Président de la République du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;
VU l'arrêté préfectoral 09 DAIDD CV n°02 du 05 janvier 2009 portant classement en catégorie tourisme 2 étoiles de l'hôtel « CAMPANILE » à LE MESNIL-AMELOT ;
VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;
VU la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles, pour 75 chambres, présentée par l'exploitant, M. Jean-Philippe GESLIN ;
VU les pièces du dossier et notamment le rapport de contrôle établi le 16 décembre 2011 par l'organisme évaluateur SPHINX MARKETING CONSEIL, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC), concluant à un avis favorable pour le classement sollicité ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
ARRETE
Article 1 : l'arrêté préfectoral 09 DAIDD CV n°02 du 05 janvier 2009 est abrogé.
Article 2 : est classé hôtel de tourisme en catégorie 3 étoiles, pour une durée de cinq ans, à compter de la présente décision :
- l'établissement : « CAMPANILE » disposant de 75 chambres et situé :
2 rue du Stade Sauvanet
77990 LE MESNIL-AMELOT
n° Siret : 49274561700026
Article 3 : la présente décision ne saurait , en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.
Article 4 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Copies de cet arrêté de classement et du dossier de demande de classement seront adressées à Atout France.
Melun, le 04 janvier 2012
Le préfet
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la Préfecture
Serge GOUTEYRON

12/PCAD/02 — ARRETE du 5 janvier 2012 modifiant l'arrêté n°11/PCAD/108 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Noël HUMBERT, sous-préfet de Meaux

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
Direction de la coordination des services de l'Etat
Pôle de la coordination de l'administration départementale

ARRETE n°12/PCAD/02 du 5 janvier 2012 modifiant l'arrêté n°11/PCAD/108 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Noël HUMBERT, sous-préfet de Meaux

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
Vu le décret du Président de la République en date du 16 juin 2010 portant nomination de Monsieur Frédéric MAC KAIN, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Torcy ;
Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
Vu le décret en date du 8 février 2011 portant nomination de Monsieur Jean-Noël HUMBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Meaux .
Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;
Vu l'arrêté n°10/1607/A de Monsieur le ministre de l'intérieur et de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 12 janvier 2011 portant affectation, nomination et détachement de Madame Brigitte COLLIN, directrice territoriale dans un emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale de la sous-préfecture de Meaux ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DRHM 2010-3 du 25 novembre 2010 portant organisation des services de la préfecture de Seine-et-Marne et des sous-préfectures ;
Vu l'arrêté n°11/PCAD/108 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Noël HUMBERT, sous-préfet de Meaux,
ARRETE :
Article 1er : L'article 3 de l'arrêté n°11/PCAD/108 du 6 juin 2011 susvisé est rédigé ainsi :
« Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte COLLIN, la délégation de signature qui lui est consentie, sera exercée chacun pour ce qui concerne son champ d'attribution, par :
1 - Madame Martine TISSIER, attachée principale, chef du bureau de la citoyenneté et des étrangers, et en son absence, par Madame Véronique DUMESNIL, adjointe administrative principale de 2ème classe, son adjointe ;
2 - Madame Liliane QUEINNEC, attachée, chef du bureau des Affaires Générales, et en son absence, par Monsieur Damien FERAILLE, attaché, adjoint au chef de bureau ou par Madame Maryse DELPLANQUE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
3 - Monsieur Patrick PIVRY, attaché, chef du bureau de la circulation, et en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Thomas JOURDAIN, secrétaire administratif de classe normale, son adjoint ;
4 - Monsieur Philippe MENGUY, secrétaire administratif de classe normale, chef du bureau des moyens et de la logistique, à l'effet de signer les correspondances courantes, ainsi que les engagements et les attestations de service fait dont le montant n'excède pas 500 euros (cinq cents euros) ».
Article 2 : L'article 4 de l'arrêté n°11/PCAD/108 du 6 juin 2011 susvisé est rédigé ainsi :
« Article 4 :
1 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine TISSIER, attachée principale, chef du bureau de la citoyenneté et des étrangers, et/ou de Madame Véronique DUMESNIL, adjointe administrative principale de 2ème classe, la délégation qui leur est consentie sera exercée pour ce qui est des autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain, inhumation dans les propriétés privées à Monsieur Patrick PIVRY, attaché, chef du bureau de la circulation.
2 - La délégation consentie à Madame Liliane QUEINNEC, Monsieur Damien FERAILLE, Madame Maryse DELPLANQUE, Madame Martine TISSIER, Madame Véronique DUMESNIL, Monsieur Patrick PIVRY, Monsieur Thomas JOURDAIN, n'inclut pas les actes valant engagements de dépenses et certification de services fait.
3 - La commission de sécurité de l'arrondissement de Meaux est présidée par Monsieur Jean-Nöel HUMBERT, sous-préfet de l'arrondissement de Meaux, ou par Madame Brigitte COLLIN, secrétaire générale.
En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, cette commission peut être présidée par Madame Liliane QUEINNEC, chef du bureau des Affaires Générales, Madame Martine TISSIER, chef du bureau de la citoyenneté et des étrangers ou, Monsieur Patrick PIVRY, chef du bureau de la circulation.
4 - Pour ce qui concerne :
les demandes d'avis au fichier central de la gendarmerie, au commissariat de police, à la compagnie de gendarmerie territorialement compétents ou à la SDIJ,
les récépissés de dépôt de dossiers de demandes de naturalisation, dans le cadre des procédures de naturalisation,
les procès-verbaux d'assimilation,
délégation de signature est donnée à :
Madame Adeline NAUDE, secrétaire administrative de classe normale
Madame Chantal CARBUCCIA, adjointe administrative principale de 2ème classe

Madame Guillaine BARRAUD, adjointe administrative de 1ère classe
Madame Martine CAILLAUX, adjointe administrative de 1ère classe
Madame Claire DERVIN, adjointe administrative de 2ème classe
Madame Catherine GALANT, adjointe administrative de 1ère classe
Madame Véronique RENAUT, adjointe administrative de 1ère classe
Madame Sylvie VIGREUX, adjointe administrative de 1ère classe
Monsieur Stéphane MARCHAND, adjoint administratif de 1ère classe ».
Article 3 : Le secrétaire général, les sous-préfets des arrondissements de Meaux et de Torcy sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture de Seine-et-Marne et dans les sous-préfectures du département.

Melun, le 5 janvier 2012
Le préfet,
Pierre MONZANI

1.3. Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales

2012-04 — Projet de périmètre de la communauté de communes du pays de Fontainebleau

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
SOUS-PREFECTURE DE MEAUX
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU CONSEIL AUX
COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté DRCL-BCCCL-2011 n° 92 portant modification des statuts du Nouveau Syndicat Intercommunal de la Plaine de France (N.S.I.P.F.)

Le Sous-Préfet de Meaux
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5212-16 et L. 5211-20 ;
VU le décret du Président de la République en date du 8 février 2011 portant nomination de Monsieur Jean-Noël HUMBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Meaux ;
VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/108 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Noël HUMBERT, sous-préfet de Meaux ;
VU l'arrêté n° 269 en date du 20 octobre 1978, modifié, autorisant la création du Nouveau Syndicat Intercommunal de la Plaine de France ;
VU la délibération du comité syndical du Nouveau Syndicat Intercommunal de la Plaine de France en date du 28 avril 2011 proposant à ses membres de modifier :
d'une part, l'article 2 des statuts relatif aux compétences « à la carte » exercées par le syndicat et l'article 16 des statuts relatif à la participation des communes ;
d'autre part, d'adhérer à l'une ou l'ensemble des nouvelles compétences ;
VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
Gressy, le 10 septembre 2011
Iverny, les 4 juillet 2011 et 3 novembre 2011
Le Plessis-aux-Bois, le 12 septembre 2011
Messy, le 22 septembre 2011
Saint-Mesmes, le 1er juillet 2011
approuvant les modifications proposées et acceptant d'adhérer aux nouvelles compétences exercées par le syndicat ;
VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Fresnes-sur-Marne, le 23 août 2011
- Villeroy, le 26 septembre 2011

approuvant les modifications proposées mais refusant d'adhérer aux nouvelles compétences ;

VU la délibération du conseil municipal de Charny, le 30 septembre 2011, approuvant la modification des statuts et acceptant d'adhérer aux nouvelles compétences excepté pour l'entretien des feux tricolores, déjà transféré au SIER de Claye-Souilly ;

Considérant que la commune de Charmentray n'a pas délibéré et que son avis est ainsi considéré comme favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L5211-20 sont atteintes ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le syndicat intercommunal de la Plaine de France est autorisé à modifier les articles 2 et 16 de ses statuts comme suit :

- sont ajoutées à l'article 2 les compétences suivantes :

(P.A.V.E) Plan de mise en accessibilité des voiries et des aménagements des espaces publics

Entretien et responsabilité en agglomération des équipements des routes départementales (trottoirs, parkings latéraux, îlots centraux, signalisation horizontale autre que celle délimitant les voies de circulation, feux tricolores, places traversantes, ralentisseurs, revêtement de chaussée non bituminé, bornes, mobilier urbain etc…)

- l'article 16, modifié devient :

Les participations des communes sont calculées comme suit :

Conventionnement des transports publics de voyageurs : au nombre d'habitants

Assainissement : ▪ Études et ouvrages investissement ou entretien : au nombre d'habitants

▪ Réseaux investissement ou entretien : au linéaire

▪ Ouvrage de réseaux investissement ou entretien : à l'unité

Fonctionnement des cantines scolaires : au nombre d'élèves

Fonctionnement des écoles : au nombre d'élèves

Investissement et entretien des voies communales ou intercommunales : à la surface

Investissement et entretien des équipements de voirie *y compris ceux des voies départementales en agglomération : à l'équipement*

Plan de mise en Accessibilité des voiries et des aménagements des espaces publics : à la population des communes concernées

Investissement et entretien des équipements de voirie : à l'équipement

Réseau d'incendie : au mètre linéaire

Ouvrage d'incendie à l'ouvrage

Construction de bâtiments culturels : le coût de la construction sera supporté par la commune d'implantation

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le sous-préfet de Meaux

Monsieur le président du Nouveau Syndicat Intercommunal de la Plaine de France

Mesdames et Messieurs les maires des communes adhérentes

Monsieur le Directeur départemental des finances publiques

Monsieur le Directeur départemental des territoires

Monsieur le Président du Conseil Général

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Meaux, le 9 décembre 2011

Le Sous-Préfet de Meaux

Jean-Noël HUMBERT

STATUTS DU NOUVEAU SYNDICAT INTEROMMUNAL DE LA PLAINE DE FRANCE

Arrêté préfectoral n° 269 du 20 Octobre 1978 autorisant la création du Nouveau syndicat de la Plaine de France

Arrêté n° 90/35 du 6 Décembre 1990 portant modification des statuts du Syndicat

Arrêté en date du 29 Avril 1991 autorisant l'adhésion des communes d'Iverny, de Le Plessis aux Bois et de Villeroy au syndicat

Arrêté n° 91/19 du 27 Novembre 1991 autorisant l'adhésion de la commune de Fresnes sur Marne au syndicat

Arrêté n° 03/21 du 11 Juillet 2003 portant modification des statuts du syndicat et notamment listant les compétences dudit syndicat et mettant les statuts en concordance avec le Code Général des Collectivités Territoriales
Arrêté n° 05/22 du 5 Juillet 2005 autorisant la modification des statuts du Nouveau Syndicat Intercommunal de la Plaine de France et notamment les compétences (art 2), les recettes (art 15) et les participations des communes (art 16)
Arrêté n° 07/37 du 24 Octobre 2007 portant modification des statuts du Nouveau Syndicat Intercommunal de la Plaine de France et notamment les compétences (art 2) et les participations des communes (art 16).
Arrêté n°08/87 du 05/11/2008 portant adjonction de 2 compétences (art 2) et modifiant la composition du bureau (art 8)
Arrêté n°165 du 13/01/2011 portant suppression des compétences Gestion de bâtiments culturels et du personnel attaché, fourniture des repas de cantine, gestion du personnel de préparation et de service des repas de cantine et reformulation articles 2 et 17,
Arrêté n° 000 du 00/00/2011 portant ajout des compétences PAVE et entretien et responsabilité en agglomération des équipements des routes départementales non couvert par le règlement départemental de voirie,
Article 1 : Les Communes de Charmentray, Charny, Fresnes sur Marne, Gressy, Le Plessis aux Bois, Messy, Saint-Mesmes, Villeroy et Iverny constituent le Nouveau Syndicat Intercommunal de la Plaine de France (N.S.I.P.F.). Cet EPCI sera un syndicat dit « à la carte » conformément à l'article l 5212-16 du code général des collectivités territoriales.
Article 2 : Le Nouveau Syndicat Intercommunal de la Plaine de France est un Syndicat à Vocation Multiple (SIVOM). Il a pour compétences :
le fonctionnement des écoles à l'exclusion des charges suivantes :
*l'entretien et le fonctionnement des bâtiments : petites réparations, peinture, chauffage, éclairage, charges de personnel de ménage, organisation du temps en dehors des horaires scolaires (études, garderies),
*le transport des élèves
*les locations immobilières etc…
les locations immobilières pour les écoles
la conclusion de contrats de services et/ou de prestations extérieures pouvant intéresser une ou plusieurs communes
les fournitures diverses servant aux communes adhérentes
la réalisation d'études en matière d'assainissement d'eaux usées et de maîtrise des eaux de ruissellement sur les zones urbanisées
le contrôle et l'entretien de l'assainissement non-collectif
la construction et l'exploitation des ouvrages de collecte, transport et épuration des eaux usées
la construction et l'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales
le conventionnement des transports publics de voyageurs
l'organisation d'évènements intercommunaux si au moins deux communes sont intéressées par cette organisation
Article 3 : Le siège du Syndicat est fixé en Mairie de Gressy. (Article L. 5212-4 CGCT)
Article 4 : La durée du Syndicat est illimitée
Article 5 : Il est administré par un Comité Syndical (Art. L. 5212-6 CGCT) composé (Art. L. 5212-7 GCT) de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant par Commune élus par celle-ci (Art. L. 5211-7 CGCT) ; le délégué suppléant étant appelé à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un des délégués titulaires.
Article 6 : Le mandat des délégués est lié à celui du Conseil Municipal qui les a désignés ; il expire lors de l'installation de l'organe délibérant du Syndicat suivant le renouvellement général des Conseils Municipaux. (Art. L. 5211-8 CGCT)
Article 7 : Le Comité Syndical se réunit (Art. L. 5211-11 CGCT), au siège de l'EPCI ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des Communes membres, au moins une fois par trimestre sur convocation du Président. Sur demande de 5 Membres ou du Président, le Comité peut se réunir à huis clos.
Article 8 : Le Comité désigne un bureau (Art. L. 5211-10) composé :
d'un Président
de Vice-Présidents dont le nombre est fixé par l'organe délibérant à chaque renouvellement suite aux élections municipales
d'un Secrétaire
de 2 Membres
Le mandat des Membres du bureau prend fin en même temps que celui des Membres du Comité.
Le Président rend compte, à chaque Comité Syndical, des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.
Le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité, à l'exception des matières énumérées à l'article L 5211-10.
Article 9 : Le Président est l'organe exécutif du Syndicat (Art L. 5211-9 CGCT). A ce titre, il :
prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical
ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes

est chargé de l'administration et peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du bureau ;
le chef des services de l'EPCI
représente en justice l'EPCI
Article 10 : Le Comité peut entendre toute personne dont il estimera le concours ou l'audition utiles. Il pourra être adjoint au comité, pour le secrétariat, un agent rétribué, ayant le droit d'assister aux séances, sans pouvoir prendre part aux délibérations
Article 11 : L'administration du Syndicat est soumise aux règles de droit commun (Art. L. 5212-15).
Article 12 :
Article 13 : Les Communes, membres d'un EPCI, peuvent, à tout moment, transférer (Art. L 5211-17) en tout ou partie, à celui-ci, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.
Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des Conseils Municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI.
Chaque Commune supportera obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.
Par dérogation aux dispositions de l'Article L 5211-1, s'appliqueront les règles suivantes :
tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du Président et des Membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération
le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 (vote du compte administratif) et L. 2131-11 (intérêt à l'affaire traitée).
le Comité pourra former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.
Article 14 : Le budget pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou des services pour lesquels le Syndicat a été constitué. (Article L. 5212-18 CGCT)
Article 15 Les recettes du budget du Syndicat comprennent (Art. L. 5212-19 CGCT) d'une part :
la contribution des communes associées, obligatoire pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service (Art. L 5212-20 CGCT)
le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat
les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes
les produits des dons et legs,
le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés sur décision du Conseil Syndical
le produit des emprunts
A ces recettes, il convient d'y ajouter d'autre part les recettes « assainissement » qui proviennent :
de la redevance d'assainissement collectif
de la redevance d'assainissement non-collectif
des subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau ou de toute autre instance
des ressources de l'emprunt
de la récupération de la TVA
des participations des communes au titre de l'assainissement pluvial réparties selon les
critères fixés à l'article 16 des présents statuts
des participations des communes et des lotisseurs au titre des nouvelles dessertes
des participations des particuliers, au titre du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Santé Publique
des participations des particuliers relatives aux contrats de service et/ou de prestations extérieures organisés par le syndicat à leur intention.
Article 16 : Les participations des communes sont calculées comme suit :
Conventionnement des transports publics de voyageurs : au nombre d'habitants
Assainissement :
Etudes et ouvrages investissement ou entretien : au nombre d'habitants
▪ Réseaux investissement ou entretien : au linéaire

▪ Ouvrage de réseaux investissement ou entretien : à l'unité
Fonctionnement des cantines scolaires : au nombre d'élèves
Fonctionnement des écoles : au nombre d'élèves
Investissement et entretien des voies communales ou intercommunales : à la surface
Investissement et entretien des équipements de voirie **y compris ceux des voies départementales en agglomération** : à l'équipement
Plan de mise en Accessibilité des voiries et des aménagements des espaces publics : à la population des communes concernées
Investissement et entretien des équipements de voirie : à l'équipement
Réseau d'incendie : au mètre linéaire
Ouvrage d'incendie à l'ouvrage
Construction de bâtiments culturels : le coût de la construction sera supporté par la commune d'implantation
Article 17 : Le budget du syndicat est voté par nature, sans présentation fonctionnelle
(Art. L. 5212-1). Chaque commune supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale. (article L5212-16).
Article 18 L'extension du périmètre syndical et le retrait d'un de ses membres sont régis respectivement par les articles L.5211-18 et L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Article 19 La dissolution de l'EPCI (Art L. 5212.33 CGCT) peut intervenir sur Arrêté du Représentant de l'Etat après :
soit le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.
soit la demande motivée de la majorité des conseils municipaux et après avis de la Commission Permanente du Conseil Général
soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil Général et du Conseil d'Etat.
Vu pour être annexé à l'arrêté DRCL-BCCCL-2011 N° 92
en date du 9 décembre 2011
Le sous-préfet de Meaux
Jean-Noël HUMBERT

DRCL-BCCCL-2012 n°05 — Représentation-substitution de la communauté de communes du Coeur de la Brie en lieu et place des communes de Chartronges, Choisy-en-Brie, La Chapelle-Moutils, La Ferté-Gaucher, Lescherolles, Leudon-en-Brie, Meilleray, Saint-Mars-Vieux-Maisons et Saint-Rémy-de-la-Vanne au syndicat intercommunal Petite Enfance, Enfance et Jeunesse et transformation en syndicat mixte fermé

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
SOUS-PREFECTURE DE PROVINS
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU CONSEIL AUX
COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté DRCL- BCCCL-2012 N°05 portant représentation-substitution de la communauté de communes du Cœur de la Brie en lieu et place des communes de Chartronges, Choisy-en-Brie, La Chapelle-Moutils, La Ferté-Gaucher, Lescherolles, Leudon-en-Brie, Meilleray, Saint-Mars-Vieux-Maisons et Saint-Rémy-de-la-Vanne au Syndicat intercommunal Petite-Enfance, Enfance et Jeunesse et transformation en syndicat mixte fermé

Le Sous-Préfet de Provins
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-21 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2011 portant nomination de M. Thierry BONNET, Sous-Préfet de Provins ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/110 en date du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry BONNET, Sous-Préfet de Provins ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 08.AC.15 en date du 4 août 2008, modifié, portant création du syndicat intercommunal Petite-Enfance, Enfance et Jeunesse ;
Vu l'arrêté préfectoral n°10.AC.30 en date du 30 décembre 2010 portant création de la communauté de communes du « Cœur de la Brie » ;
Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2011 n° 114 en date du 30 décembre 2011 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du « Cœur de la Brie » en matière d'enfance, petite enfance et jeunesse ;
Considérant que, en application du mécanisme de représentation-substitution, la communauté de communes devient membre du syndicat intercommunal Petite-Enfance, Enfance et Jeunesse en lieu et place des communes de Chartronges, Choisy-en-Brie, La Chapelle-Moutils, La Ferté-Gaucher, Lescherolles, Leudon-en-Brie, Meilleray, Saint-Mars-Vieux-Maisons et Saint-Rémy-de-la-Vanne, et qu'en conséquence, le syndicat intercommunal est transformé en syndicat mixte fermé ;
Considérant que le changement de nature juridique du syndicat doit être constaté par arrêté préfectoral ;
ARRETE
Article 1er : Il est pris acte de la représentation-substitution de la communauté de communes du « Cœur de la Brie » au sein du syndicat intercommunal Petite-Enfance, Enfance et Jeunesse en lieu et place des communes de Chartronges, Choisy-en-Brie, La Chapelle-Moutils, La Ferté-Gaucher, Lescherolles, Leudon-en-Brie, Meilleray, Saint-Mars-Vieux-Maisons et Saint-Rémy-de-la-Vanne.
Article 2 : la communauté de communes du « Cœur de la Brie » dispose d'un nombre de délégués égal à celui dont disposait les communes avant la substitution, soit 18 délégués titulaires et 18 délégués suppléants ;
Article 3 : le syndicat intercommunal est transformé en syndicat mixte fermé ;
Article 4:
Monsieur le Sous-Préfet de Provins
Monsieur le Président de la communauté de communes du Cœur de la Brie
Madame la Présidente du syndicat intercommunal Petite-Enfance, Enfance et Jeunesse
Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes
Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
Monsieur le Directeur départemental des territoires
Monsieur le Président du Conseil Général
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Fait à Provins, le 06 janvier 2012
Le Sous-Préfet de Provins,
Thierry BONNET

1.4. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité

AP2012-DSCS-VP003 — Arrêté préfectoral n°2012-DSCS -VP 003 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Crédit Mutuel» sis à Pontault-Combault

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 003 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Crédit Mutuel» sis à Pontault-Combault

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;
VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;
VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;
VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;
VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 19 avril 2011 par le chargé de sécurité de l'établissement portant l'enseigne "CM-CIC Services" sis 6, avenue de Provence à Paris (75009);
VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2011/77/279 du 18 août 2011 ;
VU l'avis émis le 14 novembre 2011 par la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 19 avril 2011 par le chargé de sécurité de l'établissement portant l'enseigne "CM-CIC Services";
CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes;
CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;
CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;
A R R E T E
Article 1er : Le chargé de sécurité de l'établissement portant l'enseigne "CM-CIC Services" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :
Crédit Mutuel
139, avenue de la République
77340 Pontault-Combault
Article 2 : Ce système comporte 7 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.
Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.
Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.
Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.
Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.
Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1er.
Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et

dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.
Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.
Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.
Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.
Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.
Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :
- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 04 janvier 2012
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,
Maurice TUBUL

AP2012-DSCS-VP 006 — Arrêté préfectoral n°2012-DSC S-VP 006portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «SAEMES» sis rue de la Marne à Pomponne

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 006 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «SAEMES» sis rue de la Marne à Pomponne

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;
VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;
VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;
VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;
VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 16 septembre 2011 par le directeur de l'établissement portant l'enseigne "SAEMES" sis 1, rue Léon Cladel à Paris (75002);
VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2011/77/345 du 03 octobre 2011 ;
VU l'avis émis le 08 novembre 2011 par la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 16 septembre 2011 par le directeur de l'établissement portant l'enseigne "SAEMES";
CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents et la prévention des atteintes aux biens ;
CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;
CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;
A R R E T E
Article 1er : Le directeur de l'établissement portant l'enseigne "SAEMES" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :
«Parc de Stationnement Marne»
Rue de la Marne
77400 Pomponne
Article 2 : Ce système comporte 2 caméras extérieures.
Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.
Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.
Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.
Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.
Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1er.
Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.
Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.
Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.
Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.
Article 14 : L'arrêté préfectoral numéro 2011 DSCS VP 320 en date du 23 novembre 2011 est abrogé.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :
- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.
Fait à Melun, le 05 janvier 2012
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,
Maurice TUBUL

AP2012DSCSVP009 — Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP0 09portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « CARREFOUR CITY » sis au Mée-sur-Seine

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP009 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « CARREFOUR CITY » sis au Mée-sur-Seine

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;
VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;
VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;
VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;
VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 9 juin 2011 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne « CARREFOUR CITY » sis au centre commercial de la Croix Blanche sur le territoire de la commune du Mée-sur-Seine (77350) ;
VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2011/77/331 du 16 septembre 2011 ;
VU l'avis émis le 8 novembre 2011 par la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 9 juin 2011 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne « CARREFOUR CITY » sis au centre commercial de la Croix Blanche sur le territoire de la commune du Mée-sur-Seine (77350) ;
CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la protection contre l'incendie et les accidents ;
CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;
CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;
A R R E T E
Article 1er : Le gérant de l'établissement portant l'enseigne « CARREFOUR CITY » sis au Mée-sur-Seine est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :
Etablissement portant l'enseigne « CARREFOUR CITY »
Centre commercial de la Croix Blanche – 77350 Le Mée-sur-Seine
Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 13 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.
Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.
Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.
Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.
Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1er.
Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.
Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.
Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.
Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.
Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de

modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.
Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :
- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.
Fait à Melun, le 06/01/2012
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Maurice TUBUL

AP2012DSCSVP005 — Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP0 05portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « SEPHORA » sis à Coulommiers

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP005 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « SEPHORA » sis à Coulommiers

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;
VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;
VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;
VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;
VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 6 juin 2011 par le directeur sécurité au sein de la société « Sephora », concernant l'établissement portant l'enseigne « SEPHORA » sis au centre commercial boulevard de la Marne à Coulommiers (77120) ;
VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2011/77/317 du 19 août 2011 ;

VU l'avis émis le 8 novembre 2011 par la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 6 juin 2011 par le directeur sécurité au sein de la société « Sephora », concernant l'établissement portant l'enseigne « SEPHORA » sis au centre commercial boulevard de la Marne à Coulommiers (77120) ;
CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;
CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;
A R R E T E
Article 1er : Le directeur sécurité au sein de la société « Sephora » est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :
Etablissement portant l'enseigne « SEPHORA »
Centre commercial boulevard de la Marne – ZI de Coulommiers
77120 Coulommiers
Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 6 caméras intérieures.
Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.
Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.
Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.
Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.
Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1er.
Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.
Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.
Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.
Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.
Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.
Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :
- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.
Fait à Melun, le 06/01/2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Maurice TUBUL

AP2012-DSCS-VP013 — Arrêté préfectoral n°2012-DSCS -VP 013 portant modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Société Générale» sis à Nemours

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 013 portant modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Société Générale» sis à Nemours

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;
VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;
VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;
VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;
VU la demande de modification d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 21 avril 2011 par le gestionnaire des moyens de l'établissement portant l'enseigne "Société Générale" sis 17, avenue de la Libération à Melun (77000);
VU le récépissé de demande de modification d'un système de vidéoprotection n° 2011/77/268 du 23 juin 2011 ;
VU l'avis émis le 11 octobre 2011 par la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande de modification d'un système de vidéoprotection formulée le 21 avril 2011 par le gestionnaire des moyens de l'établissement portant l'enseigne "Société Générale";
CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;
CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;
A R R E T E
Article 1er : Le gestionnaire des moyens de l'établissement portant l'enseigne "Société Générale" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :
Société Générale
52, rue de Paris
77140 Nemours
Article 2 : Ce système comporte 1 caméra visionnant la voie publique.
Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.
Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.
Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.
Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.
Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1er.
Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.
Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.
Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.
Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.
Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.
Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :
- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.
Fait à Melun, le 06 janvier 2012
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,
Maurice TUBUL

AP2012-DSCS-VP014 — Arrêté préfectoral n°2012-DSCS -VP 014 portant modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Société Générale» sis à Montereau-Fault-Yonne

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture

Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 014 portant modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Société Générale» sis à Montereau-Fault-Yonne

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;
VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;
VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;
VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;
VU la demande de modification d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 21 avril 2011 par le gestionnaire des moyens de l'établissement portant l'enseigne "Société Générale" sis 17, avenue de la Libération à Melun (77000);
VU le récépissé de demande de modification d'un système de vidéoprotection n° 2011/77/265 du 23 juin 2011 ;
VU l'avis émis le 11 octobre 2011 par la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande de modification d'un système de vidéoprotection formulée le 21 avril 2011 par le gestionnaire des moyens de l'établissement portant l'enseigne "Société Générale";
CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;
CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;
A R R E T E
Article 1er : Le gestionnaire des moyens de l'établissement portant l'enseigne "Société Générale" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :
Société Générale
3, rue André Thomas
77130 Montereau-Fault-Yonne
Article 2 : Ce système comporte 1 caméra visionnant la voie publique.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.
Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.
Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.
Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.
Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1er.
Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.
Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.
Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.
Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.
Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.
Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :
- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.
Fait à Melun, le 06 janvier 2012
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,
Maurice TUBUL

AP2012-DSCS-VP015 — Arrêté préfectoral n°2012-DSCS -VP 015 portant modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Société Générale» sis à Vert-Saint-Denis

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 015 portant modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Société Générale» sis à Vert-Saint-Denis

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;
VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;
VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;
VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;
VU la demande de modification d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 21 avril 2011 par le gestionnaire des moyens de l'établissement portant l'enseigne "Société Générale" sis 17, avenue de la Libération à Melun (77000);
VU le récépissé de demande de modification d'un système de vidéoprotection n° 2011/77/266 du 23 juin 2011 ;
VU l'avis émis le 11 octobre 2011 par la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande de modification d'un système de vidéoprotection formulée le 21 avril 2011 par le gestionnaire des moyens de l'établissement portant l'enseigne "Société Générale";
CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;
CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;
A R R E T E
Article 1er : Le gestionnaire des moyens de l'établissement portant l'enseigne "Société Générale" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :
Société Générale
93, rue Pasteur
77240 Vert Saint Denis
Article 2 : Ce système comporte 1 caméra visionnant la voie publique.
Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.
Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.
Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.
Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.
Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1er.
Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou

nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.
Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.
Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.
Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.
Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.
Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :
- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.
Fait à Melun, le 06 janvier 2012
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,
Maurice TUBUL

AP2012-DSCS-VP016 — Arrêté préfectoral n°2012-DSCS -VP 016 portant modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Société Générale» sis à Moissy Cramayel

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 016 portant modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Société Générale» sis à Moissy Cramayel

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;
VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;
VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;
VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;
VU la demande de modification d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 21 avril 2011 par le gestionnaire des moyens de l'établissement portant l'enseigne "Société Générale" sis 17, avenue de la Libération à Melun (77000);
VU le récépissé de demande de modification d'un système de vidéoprotection n° 2011/77/269 du 23 juin 2011 ;
VU l'avis émis le 11 octobre 2011 par la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande de modification d'un système de vidéoprotection formulée le 21 avril 2011 par le gestionnaire des moyens de l'établissement portant l'enseigne "Société Générale";
CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;
CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;
A R R E T E
Article 1er : Le gestionnaire des moyens de l'établissement portant l'enseigne "Société Générale" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :
Société Générale
34, rue Philippe Bur
77550 Moissy Cramayel
Article 2 : Ce système comporte 1 caméra visionnant la voie publique.
Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.
Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.
Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.
Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.
Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1er.
Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.
Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.
Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.
Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.
Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :
- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.
Fait à Melun, le 06 janvier 2012
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,
Maurice TUBUL

AP2012-DSCS-VP 017 — Arrêté préfectoral n°2012-DSC S-VP 017 portant modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Société Générale» sis à Melun

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 017 portant modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Société Générale» sis à Melun

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;
VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;
VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;
VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande de modification d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 21 avril 2011 par le gestionnaire des moyens de l'établissement portant l'enseigne "Société Générale" sis 17, avenue de la Libération à Melun (77000);
VU le récépissé de demande de modification d'un système de vidéoprotection n° 2011/77/267 du 23 juin 2011 ;
VU l'avis émis le 11 octobre 2011 par la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande de modification d'un système de vidéoprotection formulée le 21 avril 2011 par le gestionnaire des moyens de l'établissement portant l'enseigne "Société Générale";
CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;
CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;
A R R E T E
Article 1er : Le gestionnaire des moyens de l'établissement portant l'enseigne "Société Générale" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :
Société Générale
Centre Commercial Hauts de Saint Liesne
77000 Melun
Article 2 : Ce système comporte 1 caméra visionnant la voie publique.
Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.
Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.
Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.
Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.
Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1er.
Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.
Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.
Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.
Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.
Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.
Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :
- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée

- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.
Fait à Melun, le 06 janvier 2012
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,
Maurice TUBUL

AP2012-DSCS-VP 018 — Arrêté préfectoral n°2012-DSC S-VP 018 portant modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Société Générale» sis à Tournan en Brie

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 018 portant modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Société Générale» sis à Tournan en Brie

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;
VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;
VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;
VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;
VU la demande de modification d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 21 avril 2011 par le gestionnaire des moyens de l'établissement portant l'enseigne "Société Générale" sis 17, avenue de la Libération à Melun (77000);
VU le récépissé de demande de modification d'un système de vidéoprotection n° 2011/77/270 du 23 juin 2011 ;
VU l'avis émis le 11 octobre 2011 par la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande de modification d'un système de vidéoprotection formulée le 21 avril 2011 par le gestionnaire des moyens de l'établissement portant l'enseigne "Société Générale";
CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;
A R R E T E
Article 1er : Le gestionnaire des moyens de l'établissement portant l'enseigne "Société Générale" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :
Société Générale
41, rue de Paris
77220 Tournan en Brie
Article 2 : Ce système comporte 1 caméra visionnant la voie publique.
Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.
Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.
Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.
Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.
Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1er.
Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.
Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.
Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.
Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.
Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.
Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :
- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.
Fait à Melun, le 06 janvier 2012
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,
Maurice TUBUL

AP2012DSCSVP007 — Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP0 07portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « ZARA » sis au centre commercial Carré Sénart de Lieusaint

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP007 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « ZARA » sis au centre commercial Carré Sénart de Lieusaint

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;
VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;
VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;
VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;
VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 17 janvier 2011 par le directeur général de la société « ZARA France », concernant l'établissement portant l'enseigne ZARA sis au centre commercial Carré Sénart de Lieusaint (77127) ;
VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2011/77/105 du 28 mars 2011 ;
VU l'avis émis le 6 mai 2011 par la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 17 janvier 2011 par le directeur général de la société « ZARA France », concernant l'établissement portant l'enseigne ZARA sis au centre commercial Carré Sénart de Lieusaint (77127) ;
CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;
CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, l'installateur atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;
A R R E T E
Article 1er : Le directeur général de la société « ZARA France » est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :
Etablissement portant l'enseigne « ZARA »
Centre commercial Carré Sénart – 77127 Lieusaint
Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 6 caméras intérieures.
Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.
Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.
Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.
Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.
Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur de la sécurité au sein de la société « ZARA France ».
Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.
Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.
Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.
Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.
Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.
Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :
- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.
Fait à Melun, le 06/01/2012
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Maurice TUBUL

AP2012DSCSVP008 — Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP0 08portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site du cinéma GAUMONT de Disney Village (77700 Chessy)

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet

et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP008 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site du cinéma GAUMONT de Disney Village (77700 Chessy)

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;
VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;
VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;
VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;
VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 30 mai 2011 par le directeur général de la société SAS EUROPALACES CHESSY, exploitant le cinéma Gaumont de Disney Village, sis sur le territoire de la commune de Chessy (77700) ;
VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2011/77/356 du 4 octobre 2011 ;
VU l'avis émis le 8 novembre 2011 par la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 30 mai 2011 par le directeur général de la société SAS EUROPALACES CHESSY, exploitant le cinéma Gaumont de Disney Village sis sur le territoire de la commune de Chessy (77700) ;
CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la protection contre l'incendie et les accidents ;
CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;
CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, l'installateur atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;
A R R E T E
Article 1er : Le directeur général de la société SAS EUROPALACES CHESSY est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :
<u>Cinéma Gaumont Disney Village</u>
Esplanade François Truffaut – Disney Village
Chessy – 77705 Marne-la-Vallée cedex 04

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 38 caméras intérieures.
Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.
Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.
Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.
Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.
Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1er.
Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.
Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.
Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.
Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.
Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.
Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :
- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.
Fait à Melun, le 06/01/2012
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Maurice TUBUL

1.5. Sous-préfecture de Fontainebleau

2012/SPF/01 — dissolution SI Blennes chevry en sereine diant

PREFET DE SEINE ET MARNE

Arrêté 2012/SPF/CL N°01 portant dissolution du syndicat intercommunal de Blennes-Chevry-en-Sereine- Diant

Le Sous-Préfet de Fontainebleau

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.5214-1-1 et L.5211-41 alinéa 2 ;
VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2009 portant nomination de Monsieur Philippe RONSSIN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Fontainebleau ;
VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/du 06 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe RONSSIN, sous-préfet de Fontainebleau ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 mars 1993, modifié, portant constitution du syndicat intercommunal Blennes-Diant ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes du Bocage ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 portant adhésion notamment des communes de Blennes, Diant et Chevry-en-Sereine à la communauté de communes du Bocage à compter du 31 décembre 2011 ;
Considérant que le syndicat intercommunal de Blennes-Chevry-en-Sereine-Diant est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes du Bocage ;
Considérant que la communauté de communes du Bocage exerce au titre de ses compétences : la compétence scolaire (bâtiments et services des écoles), la gestion des garderies périscolaires et du soutien scolaire, la gestion des cantines ;
Considérant que le syndicat intercommunal de Blennes-Chevry-en-Sereine-Diant n'exerce pas d'autres compétences ;
ARRETE

Article 1er : Le syndicat intercommunal de Blennes-Chevry-en-Sereine-Diant est dissous de plein droit ;
Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat susvisé est transféré à la communauté de communes du Bocage, dénommée Bocage Gâtinais ;
Article 3 : Le sous-préfet de Fontainebleau, le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au président du conseil général de Seine-et-Marne, au directeur départemental des territoires, au président de la communauté de communes du Bocage Gâtinais, au président du syndicat intercommunal de Blennes-Chevry-en-Sereine-Diant, aux maires des communes concernées et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
Fontainebleau, le 03 janvier 2012
Le sous-préfet
Philippe RONSSIN

1.6. Agence régionale de santé IdF

61 — Abrogeant l'arrêté n°90 du 9 février 1990 Auto risant le fonctionnement du laboratoire situé rue Abel Leblanc à MOUROUX (77120)

Arrêté ARS-DT77/2011/PH-LBM/n° 61 Abrogeant l'arrêté n°90 du 9 février 1990 Autorisant le fonctionnement du laboratoire situé rue Abel Leblanc à MOUROUX (77120)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 février 1990, autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyse de biologie médicale sis à MOUROUX, rue Abel Leblanc sous le numéro 77-119 ;
Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 2 mai 2011, relatif à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites dénommé « LAB 77 » dont le siège social est situé 46-48, rue du Chemin de Fer à LAGNY SUR MARNE sous le numéro 77-044 ;
Vu l'arrêté en date du 25 mai 2011 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du département de Seine-et-Marne et à différents collaborateurs de sa délégation ;
Vu le dossier transmis par les représentants légaux de la SEL « LAB 77 » sise 46-48, rue du Chemin de Fer à LAGNY SUR MARNE, nous informant de l'acquisition du laboratoire situé 36, rue Abel Leblanc à MOUROUX ;

ARRETE
Article 1er : A compter de la date de notification du présent arrêté, l'arrêté autorisant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale suivant est abrogé :
Laboratoire de biologie médicale
Rue Abel Leblanc à MOUROUX (77120)
N° 77-119 d'autorisation (arrêté n° 90 DDASS 18 ESPS du 9 février 1990)
N° FINESS 77 000 265 7
Article 2 : Modalités de recours : un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.
Fait à Melun, le 28 novembre 2011
Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France,
Le délégué territorial,
Le délégué territorial adjoint,
Michel HUGUET

62 — Abrogeant l'arrêté n°86 du 18 novembre 1986 au torisant le fonctionnement du laboratoire situé 12, rue Saint Nicolas à GUIGNES RABUTIN (77390)

Arrêté ARS-DT77/2011/PH-LBM/n° 62 Abrogeant l'arrêté n°86 du 18 novembre 1986 autorisant le fonctionnement du laboratoire situé 12, rue Saint Nicolas à GUIGNES RABUTIN (77390)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 1986 modifié, autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyse de biologie médicale sis à GUIGNES RABUTIN, rue Saint Nicolas sous le numéro 77-073 ;
Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 18 octobre 2011, relatif à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites dénommé « LBM D'ARMAINVILLIERS » dont le siège social est situé 12, rue des Frères Vinot à TOURNAN EN BRIE sous le numéro 77-095 ;
Vu l'arrêté en date du 25 mai 2011 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du département de Seine-et-Marne et à différents collaborateurs de sa délégation ;
Vu le dossier transmis par les représentants légaux de la SEL « LBM D'ARMAINVILLIERS » sise 12, rue des Frères Vinot à TOURNAN EN BRIE, nous informant de l'acquisition du laboratoire situé 12, rue Saint Nicolas à GUIGNES RABUTIN ;
ARRETE
Article 1er : A compter de la date de notification du présent arrêté, l'arrêté autorisant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale suivant est abrogé :
Laboratoire de biologie médicale
12, rue Saint Nicolas à GUIGNES RABUTIN (77390)
N° 77-073 d'autorisation (arrêté n° 86-DASS-122-ESPS du 18 novembre 1986)
N° FINESS 77 000 220 2

Article 2 : Modalités de recours : un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.
Fait à Melun, le 28 novembre 2011
Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France,
Le délégué territorial,
Le délégué territorial adjoint,
Michel HUGUET

187/2011 — arrêté portant fixation de la dotation globale de financement de l'ESAT Le Tremplin à MEAUX

arrêté n° 187/2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de L'ESAT "Le Tremplin" sis : 35 à 43 rue Gutenberg 77100 MEAUX.N° FINESS : 770 790 558.géré par l'association "Croix Rouge Française" Direction régionale sise : 98, rue Didot 75694 PARIS cedex 14.N° FINESS : 750 721 3304.

Le Directeur Général de l'ARS D'ILE DE FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finance pour 2011 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2010 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 août 2011 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 juillet 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Seine et Marne en date du 25 mai 2011 ;
Vu l'arrêté de M. le Préfet de la Seine et Marne N° 2002-2984 en date du 24 décembre 2002 autorisant la création d'un « ESAT » de 100 places dénommé "Le Tremplin" sis à MEAUX et géré par l'association Croix Rouge Française sise 98, rue Didot 75694 - PARIS ;
Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT "Le Tremplin" de MEAUX - N° FINESS : 770 790 558 pour l'exercice 2011 ;
Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 octobre 2011, par la délégation territoriale de Seine et Marne ;
Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'association "Croix Rouge Française" ;
Considérant la décision finale en date du 28 octobre 2011 ;

ARRETE

Article 1er Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT "Le Tremplin" de MEAUX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 559,50

	- dont CNR	0
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	950 445,51
	- dont CNR	0
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	225 979,97
	- dont CNR	0
	Reprise de déficits (C)	0
	TOTAL Dépenses	1 276 984,98
Recettes	Groupe I Produits de la tarification (A)	1 126 955
	- dont CNR (B)	0
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 421
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 725
	Reprise d'excédents (D)	94 883,98
	TOTAL Recettes	1 276 984,98

La tarification est calculée en tenant compte : d'une capacité installée de 154 places en 2011, de la reprise de résultat 2009 : Excédent repris pour un montant de : 94 883,98 €.

La base pérenne reconductible 2011 est fixée à : 1 221 838,98 € (= A-C+D-B).

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de l'ESAT "Le Tremplin" de MEAUX - N° FINESS : 770 790 558 s'élève à : 1 126 955 € ;

Article 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 93 912,92 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement ;

Article 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS (TITSS), 6-8 rue Oudiné 75013 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine et Marne ;

Article 6 Le Délégué territorial de Seine et Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association "Croix Rouge Française" et à l'établissement ESAT "Le Tremplin" de MEAUX - N° FINESS : 770 790558.

Fait à Melun, le 30 novembre 2011
Par délégation,
Pour le Délégué Territorial de Seine et Marne,
Le Délégué Territorial Adjoint,
Michel HUGUET

63 — Portant modification de l'arrêté n°56 du 25 n ovembre 2011 portant modification de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi- sites

Arrêté ARS-DT77/2011/PH-LBM/n°63 Portant modification de l'arrêté n° 56 du 25 novembre 2011 portant modification de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi- sites

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France
Vu l'arrêté n° 56 du 25 novembre 2011 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELAS LBM D'ARMAINVILLIERS, sis 12, rue des Frères Vinot à TOURNAN EN BRIE ;
Vu l'arrêté en date du 25 mai 2011 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du département de Seine-et-Marne et à différents collaborateurs de sa délégation ;

Considérant que l'article 1 et 2 de l'arrêté n° 56 du 25 novembre 2011 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELAS LBM D'ARMAINVILLIERS, sis 12, rue des Frères Vinot à TOURNAN EN BRIE est entaché d'erreurs matérielles ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 56 du 25 novembre 2011 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELAS LBM D'ARMAINVILLIERS, sis 12, rue des Frères Vinot à TOURNAN EN BRIE est modifié comme suit,

Les termes :

« Laboratoire de biologie médicale RUSE
104-106, avenue des Sciences
N° 77-060 d'autorisation (arrêté n° 66-DASS-024-HP du 18 mai 1966)
N° FINESS 77 000 174 1 »

Sont remplacés par les termes suivants :

« Laboratoire de biologie médicale RUSE
104-106, avenue des Sciences à CHELLES (77500)
N° 77-060 d'autorisation (arrêté n° 66-DASS-024-HP du 18 mai 1966)
N° FINESS 77 000 174 1 »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 56 du 25 novembre 2011 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELAS LBM D'ARMAINVILLIERS, sis 12, rue des Frères Vinot à TOURNAN EN BRIE est modifié comme suit,

Les termes :

« - Monsieur Christophe CROUZIER, biologiste coresponsable,
- Monsieur Marcel JANNET, biologiste coresponsable,
- Monsieur Fabien BIANCHI, biologiste coresponsable,
- Monsieur Miguel HILARUS, biologiste coresponsable,
- Madame Christelle TABELLA, biologiste coresponsable,
- Monsieur Jean-Pierre DIAS DAS ALMAS, biologiste coresponsable,
- Madame Evelyne PAUC, biologiste coresponsable,
- Monsieur Henri-Charles HUGEDE, biologiste coresponsable,
- Madame Wanda PELTIER biologiste coresponsable,
- Monsieur Gilles DEFRANCE, biologiste coresponsable,
- Monsieur Etienne RUSE, biologiste coresponsable,

est autorisé à fonctionner sous le numéro 77-095 sur les sites suivants :

TOURNAN EN BIRE, siège social qui est le site principal, N° 77-095 d'autorisation,
12, rue des Frères Vinot à TOURNAN EN BRIE (77220)
Fermé au public
Pratiquant les activités de Biochimie, Hématologie, Microbiologie.
N° FINESS ET : 77 001 844 8

TOURNAN EN BRIE
13, rue de Paris à TOURNAN EN BRIE (77220)
Ouvert au public, ne réalisant pas d'activité analytique.
N° FINESS ET : 77 001 843 0

SERRIS
14, Cours du Danube Espace 100 à SERRIS (77700)
Ouvert au public, ne réalisant pas d'activité analytique.
N° FINESS ET : 77 001 845 5

DAMMARIE LES LYS
Place Paul Bert à DAMMARIE LES LYS (77190)
Ouvert au public, ne réalisant pas d'activité analytique.
N° FINESS ET : 77 001 850 5

LA FERTE GAUCHER
20, rue de Paris à LA FERTE GAUCHER (77320)
Ouvert au public, ne réalisant pas d'activité analytique.
N° FINESS ET : 77 001 846 3

COULOMMIERS
7, place du Marché à COULOMMIERS (77120)
Ouvert au public
Pratiquant les activités de Biochimie, Microbiologie.
N° FINESS ET : 77 001 847 1
MONTEVRAIN
19-21, route de Provins à MONTEVRAIN (77144)
N° FINESS ET : 77 001 848 9
Ouvert au public, (Plateau technique),
Pratiquant les activités de Biochimie, Hématologie, Immunologie, Microbiologie.
N° FINESS ET : 77 001 848 9
LOGNES
9, Esplanade des Droits de l'Homme à LOGNES (77185)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités de biochimie, hématologie, Immunologie, microbiologie, Assistance médicale à la procréation (AMP).
N° FINESS ET : 77 001 849 7
CHELLES
104-106, avenue des Sciences (77500)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités de biochimie, hématologie, immunologie, microbiologie.
Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 919 8

La liste des biologistes médicaux est la suivante :
- Monsieur Christophe CROUZIER, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Monsieur Marcel JANNET, médecin-biologiste coresponsable,
- Monsieur Fabien BIANCHI, médecin-biologiste coresponsable,
- Monsieur Miguel HILARUS, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Madame Christelle TABELLA, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Monsieur Jean-Pierre DIAS DAS ALMAS, médecin-biologiste coresponsable,
- Madame Evelyne PAUC, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Monsieur Henri-Charles HUGEDE, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Madame Wanda PELTIER, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Monsieur Gilles DEFRANCE, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Monsieur Etienne RUSE, pharmacien-biologiste coresponsable ».

Sont remplacés par les termes suivants :
« - Monsieur Christophe CROUZIER, biologiste coresponsable,
- Monsieur Marcel JANNET, biologiste coresponsable,
- Monsieur Fabien BIANCHI, biologiste coresponsable,
- Monsieur Miguel HILARUS, biologiste coresponsable,
- Madame Christelle TABELLA, biologiste coresponsable,
- Monsieur Jean-Pierre DIAS DAS ALMAS, biologiste coresponsable,
- Madame Evelyne PAUC, biologiste coresponsable,
- Monsieur Henri-Charles HUGEDE, biologiste coresponsable,
- Madame Wanda PELTIER biologiste coresponsable,
- Monsieur Gilles DEFRANCE, biologiste coresponsable,
- Monsieur Etienne RUSE, biologiste coresponsable,

est autorisé à fonctionner sous le numéro 77-095 sur les sites suivants :
TOURNAN EN BIRE, siège social qui est le site principal, N° 77-095 d'autorisation,
12, rue des Frères Vinot à TOURNAN EN BRIE (77220)
Fermé au public
Pratiquant les activités de Biochimie, Hématologie, Microbiologie.
N° FINESS ET : 77 001 844 8
TOURNAN EN BRIE

13, rue de Paris à TOURNAN EN BRIE (77220)
Ouvert au public, ne réalisant pas d'activité analytique.
N° FINESS ET : 77 001 843 0
SERRIS
14, Cours du Danube Espace 100 à SERRIS (77700)
Ouvert au public, ne réalisant pas d'activité analytique.
N° FINESS ET : 77 001 845 5
DAMMARIE LES LYS
Place Paul Bert à DAMMARIE LES LYS (77190)
Ouvert au public, ne réalisant pas d'activité analytique.
N° FINESS ET : 77 001 850 5
LA FERTE GAUCHER
20, rue de Paris à LA FERTE GAUCHER (77320)
Ouvert au public, ne réalisant pas d'activité analytique.
N° FINESS ET : 77 001 846 3
COULOMMIERS
7, place du Marché à COULOMMIERS (77120)
Ouvert au public
Pratiquant les activités de Biochimie, Microbiologie.
N° FINESS ET : 77 001 847 1
MONTEVRAIN
19-21, route de Provins à MONTEVRAIN (77144)
N° FINESS ET : 77 001 848 9
Ouvert au public, (Plateau technique),
Pratiquant les activités de Biochimie, Hématologie, Immunologie, Microbiologie.
N° FINESS ET : 77 001 848 9
LOGNES
9, Esplanade des Droits de l'Homme à LOGNES (77185)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités de biochimie, hématologie, Immunologie, microbiologie, Assistance médicale à la procréation (AMP).
N° FINESS ET : 77 001 849 7
GUIGNES RABUTIN
12, rue Saint Nicolas à GUIGNES RABUTIN (77390)
Ouvert au public
Pratiquant les activités de biochimie, hématologie, immunologie, microbiologie.
Nouveau N° FINESS ET : 77 001 889 3
CHELLES
104-106, avenue des Sciences (77500)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités de biochimie, hématologie, immunologie, microbiologie.
Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 919 8

La liste des biologistes médicaux est la suivante :
- Monsieur Christophe CROUZIER, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Monsieur Marcel JANNET, médecin-biologiste coresponsable,
- Monsieur Fabien BIANCHI, médecin-biologiste coresponsable,
- Monsieur Miguel HILARUS, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Madame Christelle TABELLA, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Monsieur Jean-Pierre DIAS DAS ALMAS, médecin-biologiste coresponsable,
- Madame Evelyne PAUC, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Monsieur Henri-Charles HUGEDE, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Madame Wanda PELTIER, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Monsieur Gilles DEFRANCE, pharmacien-biologiste coresponsable,

- Monsieur Etienne RUSE, pharmacien-biologiste coresponsable ».

Article 3 : Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé et le délégué territorial de Seine-et-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Melun, le 30 novembre 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France,
Le délégué territorial,
Le délégué territorial adjoint,
Michel HUGUET

64 — Portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi- sites

Arrêté ARS-DT77/2011/PH-LBM/n°64 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale *multi- sites*

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 1995 modifié, portant agrément sous le n° 77-074 de la société d'exercice libéral dénommée "BIO-VSM" sise 10, rue de la Gare à VAIRES SUR MARNE ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale concerné se transformant en site du laboratoire de biologie médicale ;

Vu l'arrêté en date du 25 mai 2011 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du département de Seine-et-Marne et à différents collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté n° 44 du 1er octobre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire multi-sites sis 10, rue de la Gare à VAIRES SUR MARNE ;

Vu la demande déposée le 07 novembre 2011 et complétée le 30 novembre 2011 par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale de VAIRES SUR MARNE sis 10, rue de la Gare en vue de la modification de l'autorisation administrative préexistante afin que la société SELAS BIO-VSM LAB exploite un laboratoire de biologie médicale multi-sites comportant 1 site supplémentaire d'implantation ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale de VAIRES SUR MARNE sis 10, rue de la Gare résulte de la transformation de 14 laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée et d'un site créé ex-nihilo fermé au public ;

ARRÊTE

Article 1er : A compter du 31 décembre 2011, est abrogée l'autorisation administrative relative au fonctionnement du laboratoire de biologie médical suivant :

Laboratoire de biologie médicale
29, rue Gambetta
N° 77-051 d'autorisation (arrêté n° 3749 du 02 décembre 1960)

N° FINESS 77 000 17 25

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 44 du 1er octobre 2010 est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé à VAIRES SUR MARNE, exploité par la société SELAS BIO-VSM LAB sise 10, rue de la Gare agréée sous le n° 77-074 enregistré dans le fichier FINESS EJ sous le N° 77 000 312 7 et dirigé par :

- Monsieur Philippe WEBER, biologiste coresponsable,
- Monsieur Jacques ROSTOKER, biologiste coresponsable,
- Monsieur Alban AUBRY, biologiste coresponsable,
- Madame Hassina LASSAL, biologiste coresponsable,
- Madame Sabine SOTO, biologiste coresponsable,
- Monsieur Philippe CALLIES, biologiste coresponsable,
- Madame Sabine FLAMMANG, biologiste coresponsable,
- Madame Béryl GREUET, biologiste coresponsable,
- Monsieur Ronan LE LAGADEC, biologiste coresponsable,
- Monsieur Patrick NOZACH, biologiste coresponsable,
- Monsieur Bertrand PELLEGRIN, biologiste coresponsable,
- Madame Séverine BLACHERE, biologiste coresponsable,
- Monsieur Claude BOURIOT, biologiste coresponsable,
- Monsieur Bernard AMAR, biologiste coresponsable,
- Madame Catherine ROSTOKER, biologiste coresponsable.

est autorisé à fonctionner sous le numéro 77-074 sur les 15 sites listés ci-dessous :

VAIRES SUR MARNE, siège social qui est le site principal, N° 77-074 d'autorisation,
10, rue de la Gare à VAIRES SUR MARNE (77360)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités de microbiologie.
N° FINESS ET : 77 001 834 9

TORCY
3, bis rue Pierre Mendès-France à TORCY (77200)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités d'hématologie, biochimie.
N° FINESS ET : 77 001 859 6

BUSSY SAINT GEORGES
7, rue Konrad Adenauer à BUSSY SAINT GEORGES (77600)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités d'immunologie, biochimie, microbiologie, assistance médicale à la procréation (AMP) : spermiologie.
N° FINESS ET : 77 001 835 6

NOISIEL
85, cours des Roches à NOISIEL (77186)
Ouvert au public,
Pratiquant l'activité d'hématologie.
N° FINESS ET : 77 001 836 4

NEUILLY SUR MARNE
Centre Commercial Nord du Stade des Fauvettes 16, rue de Savoie à NEUILLY SUR MARNE (93330)
Ouvert au public,
Pratiquant l'activité d'hématologie, biochimie.
N° FINESS ET : 93 002 331 2

NEUILLY PLAISANCE
22, boulevard Galliéni à NEUILLY PLAISANCE (93360)
Ouvert au public,
Pratiquant l'activité de biochimie, microbiologie.
N° FINESS ET : 93 002 332 0

NEUILLY PLAISANCE

26, rue du Général Leclerc à NEUILLY PLAISANCE (93360)
Ouvert au public, (Plateau technique),
Pratiquant les activités de biochimie, microbiologie.
N° FINESS ET : 93 002 333 8
NOISY LE GRAND
3, rue Georges Laigneau à NOISY LE GRAND (93160)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités d'hématologie, microbiologie.
N° FINESS ET : 93 002 334 6
TORCY
12-14, allée Emile Reynaud à TORCY (773200)
Fermé au public, (Plateau technique)
Pratiquant les activités de biochimie, hématologie, immunologie, microbiologie.
N° FINESS ET : 77 001 890 1
BROU SUR CHANTEREINE
18 ter, rue Carnot à BROU SUR CHANTEREINE (77177)
Ouvert au public,
Site pré et post analytique
N° FINESS ET : 77 001 905 7
SAINT GERMAIN SUR MORIN
20, rue de Paris à SAINT GERMAIN SUR MORIN (77860)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités de biochimie, hématologie, immunologie, microbiologie.
N° FINESS ET en 611 : 77 001 916 4
BRIE COMTE ROBERT
4, Place des Minimes à BRIE COMTE ROBERT (77170)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités de biochimie, hématologie, immunologie, microbiologie.
N° FINESS ET en 611 : 77 001 913 1
SAVIGNY LE TEMPLE
3, rue des Manouvriers à SAVIGNY LE TEMPLE (77176)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités de biochimie, hématologie, immunologie, microbiologie.
N° FINESS ET en 611 : 77 001 914 9
SAVIGNY LE TEMPLE
73, avenue Léon Blum à SAVIGNY LE TEMPLE (77176)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités de biochimie, hématologie, immunologie, microbiologie.
N° FINESS ET en 611 : 77 001 915 6
CHELLES
29, rue Gambetta à CHELLES (77500)
Ouvert au public,
Site pré et post analytique
Nouveau N° FINESS ET en 611 : 77 001 929 7
La liste des biologistes médicaux est la suivante :
- Monsieur Philippe WEBER, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Monsieur Jacques ROSTOKER, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Monsieur Alban AUBRY, médecin-biologiste coresponsable,
- Madame Hassina LASSAL, médecin-biologiste coresponsable,
- Madame Sabine SOTO, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Monsieur Philippe CALLIES, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Madame Sabine FLAMMANG, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Madame Béryl GREUET, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Monsieur Ronan LE LAGADEC, médecin-biologiste coresponsable,

- Monsieur Patrick NOZACH, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Monsieur Bertrand PELLEGRIN, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Madame Séverine BLACHERE, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Monsieur Claude BOURIOT, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Monsieur Bernard AMAR, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Madame Viviane QUACH, pharmacien-biologiste,
- Madame Estelle LEMOINE, médecin-biologiste,
- Madame Ouma DAKIK, pharmacien-biologiste,
- Madame Chantal AVRAN, pharmacien-biologiste,
- Madame Isabelle BOURIOT, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Gilbert SAAL, pharmacien-biologiste.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le délégué territorial de Seine-et-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Melun, le 08 décembre 2011
Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France,
Le délégué territorial,
Eric VECHARD

65 — Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux

Arrêté préfectoral n°65 Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;
Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou règlementaire ou dont le titre est protégé ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 1995 modifié relatif à l'agrément sous le n° 77-074 de la société d'exercice libéral dénommée "BIO-VSM" sise 10, rue de la Gare à VAIRES SUR MARNE ;
Vu l'arrêté ARS-DT77/2010/PH-LBM/n°44 du directeur général de l'ARS d'Ile-de-France en date du 1er octobre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites sis 10, rue de la Gare à VAIRES SUR MARNE sur 08 sites ;
Vu l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/146 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
Vu les documents transmis par le représentant légal de la société d'exercice libéral SELAS "BIO-VSM LAB " relatifs aux modifications apportées dans le fonctionnement de ladite société ;
ARRETE
Article 1er : A compter du 31 décembre 2011, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 27 avril 1995 susvisé relatif à l'agrément de « la société d'exercice libéral SELAS BIO-VSM LAB» sont remplacées par les dispositions suivantes :
« La société d'exercice libéral SELAS BIO-VSM LAB sise 10, rue de la Gare à VAIRES SUR MARNE agréée sous le n° 77-074 enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le n° 77 000 312 7 exploite le laboratoire de biologie médicale situé 10, rue de la Gare à VAIRES SUR MARNE inscrit sous le n° 77-074 implanté sur les sites cités ci-dessous :
10, rue de la Gare à VAIRES SUR MARNE (77360)
3, bis rue Pierre Mendès-France à TORCY (77200)
7, rue Konrad Adenauer à BUSSY SAINT GEORGES (77600)
85, cours des Roches à NOISIEL (77186)

Centre Commercial Nord du Stade des Fauvettes 16, rue de Savoie à NEUILLY SUR MARNE (93330)
22, boulevard Galliéni à NEUILLY PLAISANCE (93360)
26, rue du Général Leclerc à NEUILLY PLAISANCE (93360)
3, rue Georges Laigneau à NOISY LE GRAND (93160)
12-14, allée Emile Reynaud à TORCY (773200)
18 ter, rue Carnot à BROU SUR CHANTEREINE (77177)
20, rue de Paris à SAINT GERMAIN SUR MORIN (77860)
4, Place des Minimes à BRIE COMTE ROBERT (77170)
3, rue des Manouvriers à SAVIGNY LE TEMPLE (77176)
73, avenue Léon Blum à SAVIGNY LE TEMPLE (77176)
29, rue Gambetta à CHELLES (77500)

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Préfet de Seine-et-Marne et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Melun, le 08 décembre 2011
P/Le Préfet de Seine-et-Marne
Le Délégué Territorial,
Eric VECHARD

66 — Portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi- sites

Arrêté ARS-DT77/2011/PH-LBM/n°66

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale *multi- sites*

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 1996 modifié, portant agrément sous le n° 77-095 de la société d'exercice libéral dénommée "LBM D'ARMAINVILLIERS" sise 12, rue des Frères Vinot à TOURNAN EN BRIE ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale concerné se transformant en site du laboratoire de biologie médicale ;

Vu l'arrêté en date du 25 mai 2011 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du département de Seine-et-Marne et à différents collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté n° 54 du 18 octobre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire multi-sites sis 12, rue des Frères Vinot à TOURNAN EN BRIE ;

Vu la demande déposée le 31 octobre 2011 et complétée le 17 novembre 2011 par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale de TOURNAN EN BRIE sis 12, rue des Frères Vinot en vue de la modification de l'autorisation administrative préexistante afin que la société SELAS D'ARMAINVILLIERS exploite un laboratoire de biologie médicale multi-sites comportant 1 site supplémentaire d'implantation ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale de TOURNAN EN BRIE sis 12, rue des Frères Vinot résulte de la transformation de 09 laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée et d'un site créé ex-nihilo ouvert au public ;

ARRÊTE

Article 1er : A compter du 31 décembre 2011, est abrogée l'autorisation administrative relative au fonctionnement du laboratoire de biologie médical suivant :

Laboratoire de biologie médicale
23, boulevard de Strasbourg
N° 94-172 d'autorisation (arrêté n° 81-2362 du 18 juin 1981)
N° FINESS 94 000 416 1

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 54 du 18 octobre 2010 est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé à TOURNAN EN BRIE, exploité par la société SELAS D'ARMAINVILLIERS sise 12, rue des Frères Vinots agréée sous le n° 77-095 enregistré dans le fichier FINESS EJ sous le N° 77 001 840 6 et dirigé par :

- Monsieur Christophe CROUZIER, biologiste coresponsable,
- Monsieur Marcel JANNET, biologiste coresponsable,
- Monsieur Fabien BIANCHI, biologiste coresponsable,
- Monsieur Miguel HILARUS, biologiste coresponsable,
- Madame Christelle TABELLA, biologiste coresponsable,
- Monsieur Jean-Pierre DIAS DAS ALMAS, biologiste coresponsable,
- Madame Evelyne PAUC, biologiste coresponsable,
- Monsieur Henri-Charles HUGEDE, biologiste coresponsable,
- Madame Wanda PELTIER biologiste coresponsable,
- Monsieur Gilles DEFRANCE, biologiste coresponsable,
- Monsieur Etienne RUSE, biologiste coresponsable,
- Monsieur Bruno FUKS, biologiste coresponsable.

est autorisé à fonctionner sous le numéro 77-095 sur les 10 sites listés ci-dessous :

TOURNAN EN BIRE, siège social qui est le site principal, N° 77-095 d'autorisation,
12, rue des Frères Vinot à TOURNAN EN BRIE (77220)
Fermé au public
Pratiquant les activités de Biochimie, Hématologie, Microbiologie.
N° FINESS ET : 77 001 844 8

TOURNAN EN BRIE
13, rue de Paris à TOURNAN EN BRIE (77220)
Ouvert au public, ne réalisant pas d'activité analytique.
N° FINESS ET : 77 001 843 0

SERRIS
14, Cours du Danube Espace 100 à SERRIS (77700)
Ouvert au public, ne réalisant pas d'activité analytique.
N° FINESS ET : 77 001 845 5

DAMMARIE LES LYS
Place Paul Bert à DAMMARIE LES LYS (77190)
Ouvert au public, ne réalisant pas d'activité analytique.
N° FINESS ET : 77 001 850 5

LA FERTE GAUCHER
20, rue de Paris à LA FERTE GAUCHER (77320)
Ouvert au public, ne réalisant pas d'activité analytique.
N° FINESS ET : 77 001 846 3

COULOMMIERS
7, place du Marché à COULOMMIERS (77120)
Ouvert au public
Pratiquant les activités de Biochimie, Microbiologie.
N° FINESS ET : 77 001 847 1

MONTEVRAIN
19-21, route de Provins à MONTEVRAIN (77144)
N° FINESS ET : 77 001 848 9
Ouvert au public, (Plateau technique),
Pratiquant les activités de Biochimie, Hématologie, Immunologie, Microbiologie.
N° FINESS ET : 77 001 848 9

LOGNES

9, Esplanade des Droits de l'Homme à LOGNES (77185)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités de biochimie, hématologie, Immunologie, microbiologie, Assistance médicale à la procréation (AMP).
N° FINESS ET : 77 001 849 7
CHELLES
104-106, avenue des Sciences à CHELLES (77500)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités de biochimie, hématologie, immunologie, microbiologie.
N° FINESS ET : 77 001 919 8
NOGENT SUR MARNE
23, boulevard de Strasbourg à NOGENT SUR MARNE (94130)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités de biochimie, hématologie, immunologie, microbiologie, Assistance médicale à la procréation (AMP) : spermiologie.
Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 079 5
La liste des biologistes médicaux est la suivante :
- Monsieur Christophe CROUZIER, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Monsieur Marcel JANNET, médecin-biologiste coresponsable,
- Monsieur Fabien BIANCHI, médecin-biologiste coresponsable,
- Monsieur Miguel HILARUS, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Madame Christelle TABELLA, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Monsieur Jean-Pierre DIAS DAS ALMAS, médecin-biologiste coresponsable,
- Madame Evelyne PAUC, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Monsieur Henri-Charles HUGEDE, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Madame Wanda PELTIER, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Monsieur Gilles DEFRANCE, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Monsieur Etienne RUSE, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Monsieur Bruno FUKS, pharmacien-biologiste coresponsable.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le délégué territorial de Seine-et-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Melun, le 08 décembre 2011
Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France,
Le délégué territorial,
Eric VECHARD

67 — Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux

Arrêté préfectoral n°67 Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;
Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou règlementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 1996 modifié, relatif à l'agrément sous le n° 77-095 de la société d'exercice libéral dénommée "LBM D'ARMAINVILLIERS" sise 12, rue des Frères Vinot à TOURNAN EN BRIE ;
Vu l'arrêté ARS-DT77/2010/PH-LBM/n°54 du directeur général de l'ARS d'Ile-de-France en date du 18 octobre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites sis 12, rue des Frères Vinot à TOURNAN EN BRIE sur 07 sites ;
Vu l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/146 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
Vu les documents transmis par le représentant légal de la société d'exercice libéral SELAS "LBM D'ARMAINVILLIERS " relatifs aux modifications apportées dans le fonctionnement de ladite société ;
ARRETE
Article 1er : A compter du 31 décembre 2011, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 29 janvier 1996 susvisé relatif à l'agrément de « la société d'exercice libéral SELAS LBM D'ARMAINVILLIERS» sont remplacées par les dispositions suivantes :
« La société d'exercice libéral SELAS LBM D'ARMAINVILLIERS sise 12, rue des Frères Vinot à TOURNAN EN BRIE agréée sous le n° 77-095 enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le n° 77 001 840 6 exploite le laboratoire de biologie médicale situé 12, rue des Frères Vinot à TOURNAN EN BRIE inscrit sous le n° 77-095 implanté sur les sites cités ci-dessous :
12, rue des Frères Vinot à TOURNAN EN BRIE (77220) siège social qui est le site principal, n° 77-095 d'autorisation
13, rue de Paris à TOURNAN EN BRIE (77220)
14, Cours du Danube Espace 100 à SERRIS (77700)
Place Paul Bert à DAMMARIE LES LYS (77190)
20, rue de Paris à LA FERTE GAUCHER (77320)
7, place du Marché à COULOMMIERS (77120)
19-21, route de Provins à MONTEVRAIN (77144)
9, Esplanade des Droits de l'Homme à LOGNES (77185)
12, rue Saint Nicolas à GUIGNES RABUTIN (77390)
104-106, avenue des Sciences à CHELLES (77500)
23, boulevard de Strasbourg à NOGENT SUR MARNE (94130)
Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
Article 3 : Le Préfet de Seine-et-Marne et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.
Fait à Melun, le 08 décembre 2011
P/Le Préfet de Seine-et-Marne
Le Délégué Territorial,
Eric VECHARD
68 — Portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi- sites
Arrêté ARS-DT77/2011/PH-LBM/n°68
Portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale *multi- sites*
Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France
Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2011 portant modification de l'agrément sous le n° 77-005 de la société d'exercice libéral dénommée "BELLILABO" sise 21, rue des Bois à FONTAINEBLEAU ;
Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France du 25 février 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale BELLILABO multi-sites sis 21, rue des Bois à FONTAINEBLEAU inscrit sous le n° 77-005 ;

Vu l'arrêté en date du 25 mai 2011 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du département de Seine-et-Marne et à différents collaborateurs de sa délégation ;
Considérant que les biologistes coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites BELLILABO sis 21, rue des Bois à FONTAINEBLEAU, sollicitent l'autorisation de fermer le site sis 12, rue des Sablons à FONTAINEBLEAU et d'ouvrir au public le site situé Centre Commercial de la Butte Montceau à AVON ;
ARRÊTE
Article 1er : A compter du 02 janvier 2012, le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé au 21, rue des Bois à FONTAINEBLEAU, exploité par la société « SELARL BELLILABO » sise 21, rue des Bois à FONTAINEBLEAU agréée sous le n° 77-005, enregistré dans le fichier FINESS EJ sous le N° 77 001 879 4 et dirigé par :
- Monsieur Eric FONTY, médecin-biologiste (biologiste-coresponsable),
- Monsieur Jean-Michel MOREAUX, pharmacien-biologiste (biologiste coresponsable),
- Madame Françoise THENARD, pharmacien-biologiste (biologiste-coresponsable),
- Madame Coralie MAZON, médecin-biologiste (biologiste-coresponsable),
- Madame Véronique MARTIN, pharmacien-biologiste (biologiste-coresponsable),
est autorisé à fonctionner sous le numéro 77-005 sur les sites suivants :
FONTAINEBLEAU
21, rue des Bois à FONTAINEBLEAU (77300) - siège social qui est le site principal, N° 77-005 d'autorisation,
Ouvert au public
Pratiquant les activités de biochimie, hématologie, immunologie, microbiologie.
N° FINESS ET : 77 001 880 2
LE MEE SUR SEINE
Avenue de Corbeil à LE MEE SUR SEINE (77350)
Ouvert au public
Pratiquant les activités biochimie, hématologie.
N° FINESS ET : 77 001 882 8
MELUN
13, boulevard Chamblain à MELUN (77000)
Ouvert au public
Pratiquant les activités de biochimie.
N° FINESS ET : 77 001 881 0
AVON
Centre Commercial de la Butte Montceau AVON (77210)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités de biochimie.
Nouveau N° FINESS ET : 77 001 909 9
La liste des biologistes médicaux est la suivante :
- Monsieur Eric FONTY, médecin-biologiste (biologiste-coresponsable),
- Monsieur Jean-Michel MOREAUX, pharmacien-biologiste (biologiste coresponsable),
- Madame Françoise THENARD, pharmacien-biologiste (biologiste-coresponsable),
- Madame Coralie MAZON, médecin-biologiste (biologiste-coresponsable),
- Madame Véronique MARTIN, pharmacien-biologiste (biologiste-coresponsable),
- Madame Laurence LUQUET, pharmacien-biologiste,
Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
Article 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le délégué territorial de Seine-et-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.
Fait à Melun, le 20 décembre 2011
Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France,
Le délégué territorial,
Eric VECHARD

69 — Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux

Arrêté préfectoral n°69 Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;
Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou règlementaire ou dont le titre est protégé ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2001 modifié relatif à l'agrément sous le n° 77-005 de la société d'exercice libéral dénommée "BELLILABO" sise 21, rue des Bois à FONTAINEBLEAU ;
Vu l'arrêté ARS-DT77/2011/PH-LBM/n°08 du directeur général de l'ARS d'Ile-de-France en date du 25 février 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites sis 21, rue des Bois à FONTAINEBLEAU sur 04 sites ;
Vu l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/146 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
Vu les documents transmis par le représentant légal de la société d'exercice libéral SELARL "BELLILABO " relatifs aux modifications apportées dans le fonctionnement de ladite société ;
ARRETE
Article 1er : A compter 02 janvier 2012, les dispositions de l'article 1 et 2 de l'arrêté du 20 février 2001 susvisé relatif à l'agrément de « la société d'exercice libéral SELARL BELLILABO» sont remplacées par les dispositions suivantes :
« La société d'exercice libéral SELARL BELLILABO sise 21, rue des Bois à FONTAINEBLEAU, agréée sous le n° 77-005 enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le n° 77 001 879 4 exploite le laboratoire de biologie médicale SELARL BELLILABO sis 21, rue des Bois à FONTAINEBLEAU inscrit sous le n° 77-005, implanté sur les sites cités ci-dessous :
21, rue des Bois à FONTAINEBLEAU (77300) siège social qui est le site principal, n° 77-005 d'autorisation
Avenue de Corbeil à LE MEE SUR SEINE (77350)
13, Boulevard Chamblain à MELUN (77000)
Centre Commercial de la Butte Montceau à AVON (77210) (nouveau site)
Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
Article 3 : Le Préfet de Seine-et-Marne et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.
Fait à Melun, le 20 décembre 2011
P/Le Préfet de Seine-et-Marne
Le Délégué Territorial,
Eric VECHARD

70 — Portant modification d'arrêté d'autorisation de laboratoire de biologie médical multi sites entaché d'erreurs matérielles

Arrêté ARS-DT77/2011/PH-LBM/n°70 Portant modification d'arrêté d'autorisation de laboratoire de biologie médical multi sites entaché d'erreurs matérielles

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

Vu l'arrêté n° 66 du 08 décembre 2011 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELAS LBM D'ARMAINVILLIERS, sis 12, rue des Frères Vinot à TOURNAN EN BRIE ;

Vu l'arrêté en date du 25 mai 2011 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du département de Seine-et-Marne et à différents collaborateurs de sa délégation ;
Considérant que l'article 2 de l'arrêté n° 66 du 08 décembre 2011 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELAS LBM D'ARMAINVILLIERS, sis 12, rue des Frères Vinot à TOURNAN EN BRIE est entaché d'erreurs matérielles ;
ARRÊTE
Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n° 66 du 08 décembre 2011 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELAS LBM D'ARMAINVILLIERS, sis 12, rue des Frères Vinot à TOURNAN EN BRIE est modifié comme suit,
A la suite des termes :
« NOGENT SUR MARNE
23, boulevard de Strasbourg à NOGENT SUR MARNE (94130)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités de biochimie, hématologie, immunologie, microbiologie, Assistance médicale à la procréation (AMP) : spermiologie.
Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 079 5 »
Il convient de compléter par les termes :
« GUIGNES RABUTIN
12, rue Saint Nicolas à GUIGNES RABUTIN (77390)
Ouvert au public
Pratiquant les activités de biochimie, hématologie, immunologie, microbiologie.
Nouveau N° FINESS ET : 77 001 889 3 »
Article 2: Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
Article 3: Le directeur général de l'agence régionale de santé et le délégué territorial de Seine-et-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.
Fait à Melun, le 20 décembre 2011
Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France,
Le délégué territorial,
Eric VECHARD

77-84/ARS/ESPP/2011 — portant modification des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2011 de l'Hôpital de BRIE COMTE ROBERT

Délégation territoriale de Seine-et-Marne

ARRETE n° 77-84/ARS/ESPP/2011 portant modification des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2011 de l'HOPITAL de BRIE-COMTE-ROBERT EJ FINESS : 77 013 001 1 - EG FINESS : 77 000 018 0

Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;

Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu Le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu L'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu L'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu L'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu L'arrêté n°77-22 ARS/ESPP 2011 du 21 avril 2011 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2011 de l' HOPITAL LOCAL DE BRIE-COMTE-ROBERT ;
Vu L'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, n° DS 2011-104 du 25 mai 2011, portant délégation de signature au délégué territorial de Seine-et-Marne.
ARRÊTE
ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°77-63 ARS/ESPP 2011 du 20 décembre 2011 portant modification des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2011 de l' HOPITAL LOCAL DE BRIE-COMTE-ROBERT.
ARTICLE 2 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l' HOPITAL LOCAL DE BRIE COMTE ROBERT pour l'année 2011 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
ARTICLE 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 105 546€.
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France, 6, 8 rue Oudinet 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
ARTICLE 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France, le délégué territorial de Seine-et-Marne, le directeur de l'HOPITAL LOCAL DE BRIE-COMTE-ROBERT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Fait à Melun, le 29 décembre 2011
P/Le délégué territorial,
Le Délégué Adjoint,
Michel HUGUET

1.7. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture)

2011/DDT/STN/092 — Commune de Ferrières en Brie Article 50 - Projet n°D 321/037397Création et raccordement du poste DP CAUDRON

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE TERRITORIAL NORD
UNITE CONSEIL TECHNIQUE DE MEAUX
CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

Arrêté n° 2011/DDT/STN/0092 Article 50 - Commune de Ferrières en Brie Projet n° D 321/037397
Création et raccordement du poste DP CAUDRON

Le Préfet, de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 06 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine et Marne
Vu l'arrêté n° 2011/DTT/SG/20 du 07 juin 2011 portant subdélégation de signatures aux agents de la direction départementale des territoires de Seine et Marne
VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927, modifié par le décret du 14 août 1975 et notamment son article 50 ;
VU la demande préalable du projet n° D321/037397 déposée en date du 17 octobre 2011
Vu l'avis favorable de la mairie de Ferrières en Brie en date du 10/11/2011
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/12/2011
Vu l'avis favorable avec réserve de France Télécom en date du 28/10/2011
Vu l'avis favorable du SMERSEM en date du 27/10/2011
Vu l'avis favorable de VEOLIA Eau en date du 03/11/2011
Vu l'avis réputé favorable de GDF agence d'exploitation gaz Marne la Vallée
Vu l'avis réputé favorable de EPAMARNE
A R R E T E
Article 1 Le projet tel que décrit dans la demande est approuvé sous réserve du respect des observations émises dans les avis annexés au présent acte.
Article 2 Le pétitionnaire est autorisé à exécuter l'ouvrage conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les Distributions d'Energie Electrique.
Article 3 Le secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture.
Meaux, le 26/12/2011
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne
L'Adjoint au Chef du Service Territorial Nord
H. PÉRÈS
NOTA :
- Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
- La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autorisations requises au titre des autres législations (Urbanisme : permis de construire,.....).

2011/DDT/SIDDTS/052 — Arrêté de dérogation à la réglementation pour l'accessibilité des PMR accordé à L'Association Culturelle de l'église réformée de Melun concernant l'aménagement et mise en conformité du bâtiment C situé 8 avenue Thiers - 77000 MELUN

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Direction départementale des
territoires de Seine-et-Marne
Service ingénierie du développement durable et territorial sud

Arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SIDDTS/052 acceptant dérogation aux dispositions des articles R111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

Le préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 95/08/CAB/SIACEDPC du 06 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011/01/DSCS/SIDPC du 7 janvier 2011 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007/034/DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007/041/CAB/SIDPC du 23 mai 2007 portant organisation de la sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées ;
VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 JUIN 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Yves SOMMIER directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
Considérant le dossier présenté par l'association culturelle de l'église réformée de Melun, représéntée par M. Jean RICHARD concernant l'aménagement et mise en conformité du bâtiment C situé 8 avenue Thiers – 77000 MELUN faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux n° 288AT713;
Considérant le demande de dérogation relative au non respect de la réglementation pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
Considérant que l'accès de l'église réformée se trouve en contre-bas par rapport à l'avenue Thiers ;
Considérant que le cheminement extérieur pour accéder aux bâtiments a une pente de 8 % sur une longueur de 9,33 m suivie d'une pente de 3 % sur 6,31 m ;
Considérant que la porte d'entrée du Presbytère se situe sur une altimétrie de 0,12 m et le trottoir à 0,86 m par rapport au niveau de référence du bâtiment C ;
Considérant l'impossibilité technique de mettre en conformité les deux pentes du fait que la diminution du pourcentage de la première pente d'accès conduirait à augmenter la différence d'altimétrie à l'entrée du presbytère ;
Considérant que le pétitionnaire propose à titre de mesure compensatoire la création d'une place de stationnement (sur 3 places) réservée aux personnes à mobilité réduite pour un accès de niveau dans la cour ;
Considérant l'avis favorable à la dérogation émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le 13 décembre 2011 sur le dossier 288AT713, rapport n° 20;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
ARRETE
Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la l'Association culturelle de l'église réformée de Melun représentée par M. Jean RICHARD pour l'aménagement et mise en conformité du bâtiment C situé 8 avenue Thiers – 77000 MELUN est acceptée.
Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le maire de la commune de MELUN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Melun, le 29 décembre 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne
La directrice adjointe
Eliane LE COQ BERCARU

2011/DDT/SIDDTS/053 — Arrêté de dérogation àla réglementation pour l'accessibilité des PMR accordé à SARL LASER 77 concernant le réaménagement d'un centre de jeux "Laser Games" situé Grande Rue - 77170 BRIE COMTE ROBERT

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Direction départementale des
territoires de Seine-et-Marne
Service ingénierie du développement durable et territorial sud
Arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SIDDTS/053 acceptant dérogation aux dispositions des articles R111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 95/08/CAB/SIACEDPC du 06 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011/01/DSCS/SIDPC du 7 janvier 2011 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007/034/DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007/041/CAB/SIDPC du 23 mai 2007 portant organisation de la sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées ;
VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 JUIN 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Yves SOMMIER directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
Considérant le dossier présenté par la SARL LASER 77, représéntée par M. Jean-Louis RODRIGUEZ concernant le réaménagement d'une centre de jeux « Laser Games » situé Grande Rue – 77170 BRIE COMTE ROBERT faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux n° 053PC063;
Considérant le demande de dérogation relative au non respect de la réglementation pour l'accessibilité aux personnes handicapées portant sur les circulations à l'intérieur des labyrinthes;
Considérant l'impossibilité de respecter les dispositions réglementaires, compte tenu de la nature même du jeu ;
Considérant l'avis favorable à la dérogation émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le 13 décembre 2011 sur le dossier 053PC063, rapport n° 22;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
ARRETE
Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la SARL LASER 77 représentée par M. Jean-Louis RODRIGUEZ pour le réaménagement d'un centre de jeux « LASER GAME » situé Grande Rue – 77170 BRIE COMTE ROBERT est acceptée.
Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le maire de la commune de BRIE COMTE ROBERT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.
Melun, le 29 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne
La directrice adjointe
Eliane LE COQ BERCARU

2011/DDT/SIDDTS/054 — Arrêté de dérogation à la réglementation pour l'accessibilité des PMR refusé à EURL LE SERVICE A VOTRE PORTE pour l'aménagement d'un local commercial en vue de l'ouverture d'une agence de service à la personne situé 30-32 avenue du général de Gaulle - 77340 PONTAULT COMBAULT

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Direction départementale des
territoires de Seine-et-Marne
Service ingénierie du développement durable et territorial sud

Arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SIDDTS/054 **refusant dérogation aux dispositions des articles R111-19 et suivants** du Code de la Construction et de l'Habitation

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 95/08/CAB/SIACEDPC du 06 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011/01/DSCS/SIDPC du 7 janvier 2011 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007/034/DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007/041/CAB/SIDPC du 23 mai 2007 portant organisation de la sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées .
VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 JUIN 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Yves SOMMIER directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
Considérant le dossier présenté par EURL LE SERVICE A VOTRE PORTE, représentée par Mme PELLETIER Isabelle concernant l'aménagement d'un local commercial en vue de l'ouverture d'une agence de service à la personne située 30-32 avenue du Général de Gaulle – 77340 PONTAULT COMBAULT faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux n° 373AT025;
Considérant le demande de dérogation relative au non respect de la réglementation pour l'accessibilité aux personnes handicapées.
Considérant que l'entrée du local présente une marche d'accès de 15 cm de hauteur donnant directement sur un trottoir de 3,90 m de large ;
Considérant l'impossibilité technique à réaliser une rampe fixe sur le domaine public.
Considérant la demande du pétitionnaire pour la mise en place d'une rampe amovible (pente entre 7 et 16 %) et d'une sonnette à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m
Considérant que l'impossibilité technique n'est pas avérée et qu'il existe une possibilité d'une rampe fixe à l'intérieur du local ou sur le domaine public (après obtention d'un accord de la commune ;

Considérant l'avis défavorable à la dérogation émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le 13 décembre 2011 sur le dossier 373AT025, rapport n° 23;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
ARRETE
Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par EURL LE SERVICE A VOTRE PORTE représentée par Mme PELLETIER Isabelle pour l'aménagement d'un local commercial en vue de l'ouverture d'une agence de service à la personne située 30-32 avenue du général de Gaulle – 77340 PONTAULT COMBAULT est refusée.
Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le maire de la commune de PONTAULT COMBAULT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.
Melun, le 29 décembre 2011
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne
La directrice adjointe
Eliane LE COQ BERCARU

2011/DDT/SIDDTS/055 — Arrêté de dérogation à la réglementation pour l'accessibilité des PMR accepté à la Société MAKOULATE pur l'aménagement d'une surface PROXI située 89 avenue Lucien Brunet - 77340 PONTAULT COMBAULT

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Direction départementale des
territoires de Seine-et-Marne
Service ingénierie du développement durable et territorial sud

Arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SIDDTS/055 acceptant dérogation aux dispositions des articles R111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 95/08/CAB/SIACEDPC du 06 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011/01/DSCS/SIDPC du 7 janvier 2011 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007/034/DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007/041/CAB/SIDPC du 23 mai 2007 portant organisation de la sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées ;
VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 JUIN 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Yves SOMMIER directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

Considérant le dossier présenté par la Société MAKOULATE, concernant l'aménagement d'une surface commerciale PROXI située 89 avenue Lucien Brunet – 77340 PONTAULT COMBAULT faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux n° 373AT030;
Considérant la demande de dérogation relative au non respect de la réglementation pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
Considérant l'impossibilité technique à réaliser une rampe fixe sur le domaine public au droit de l'entrée principale donnant sur la voie principale ;
Considérant qu'il n'est pas envisageable d'installer un sytème d'élévation pour PMR, compte tenu de la surface réduite du magasin ;
Considérant qu'il existe une deuxième entrée principale à la surface commerciale PROXI située sur la voie secondaire ;
Considérant la demande du pétitionnaire pour la mise en place d'une rampe amovible ;
Considérant l'avis favorable à la dérogation émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le 13 décembre 2011 sur le dossier 373AT030, rapport n° 24;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
ARRETE
Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la Société MAKOULATE pour l'aménagement d'une surface commerciale PROXI située 89 avenue Lucien Brunet – 77340 PONTAULT COMBAULT est acceptée.
Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le maire de la commune de PONTAULT COMBAULT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.
Melun, le 29 décembre 2011
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne
La directrice adjointe
Eliane LE COQ BERCARU

2011/DDT/SIDDTS/056 — Arrêté de dérogation à la réglementation pour l'accessibilité des PMR accordé à S.I.M.T. pour l'aménagement d'un bâtiment existant en centre médical de médecine du travail situé 26 rue des Tanneries - 77260 LA FERTE SOUS JOUARRE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Direction départementale des
territoires de Seine-et-Marne
Service ingénierie du développement durable et territorial sud

Arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SIDDTS/056 acceptant dérogation aux dispositions des articles R111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 95/08/CAB/SIACEDPC du 06 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011/01/DSCS/SIDPC du 7 janvier 2011 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007/034/DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007/041/CAB/SIDPC du 23 mai 2007 portant organisation de la sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées ;
VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 JUIN 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Yves SOMMIER directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
Considérant le dossier présenté par S.I.M.T représenté par M. LESCARRET Philippe, concernant l'aménagement d'un bâtiment existant en centre médical de médecine du travail située 26 rue des Tanneries – 77260 LA FERTE SOUS JOUARRE faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux n° 183PC000;
Considérant le demande de dérogation relative au non respect de la réglementation pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
Considérant que le bâtiment est en limite de propriété côté rue.
Considérant que le bâtiment est conçu en rez-de-chaussée surélévé vis-à-vis de la rue sur un vide sanitaire ;
Considérant que l'impossibilité technique pour installer un ascenceur est avérée ;
Considérant la demande du pétitionnaire pour la mise en place d'un monte personne ;
Considérant l'avis favorable à la dérogation émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le 13 décembre 2011 sur le dossier 183PC000, rapport n° 25;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
ARRETE
Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par S.I.M.T. Représenté par M. LESCARRET Philippe pour l'aménagement d'un bâtiment existant en centre médical de médecine du travail située 26 rue des Tanneries – 77260 LA FERTE SOUS JOUARRE est acceptée..
Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le maire de la commune de LA FERTE SOUS JOUARRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.
Melun, le 29 décembre 2011
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne
La directrice adjointe
Eliane LE COQ BERCARU

2011/DDT/SIDDTS/057 — Arrêté de dérogation à la réglementation pour l'accessibilité des PMR refusé à la Communauté de Communes LA BRIE DES MOULINS concernant l'aménagement et l'agrandissement d'un centre de loisirs situé Bd Louis Durant - 77515 FAREMOUTIERS

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Direction départementale des
territoires de Seine-et-Marne
Service ingénierie du développement durable et territorial sud
Arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SIDDTS/057 refusant dérogation aux dispositions des articles R111-19 et suivantsdu Code de la Construction et de l'Habitation

Le préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 95/08/CAB/SIACEDPC du 06 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011/01/DSCS/SIDPC du 7 janvier 2011 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007/034/DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007/041/CAB/SIDPC du 23 mai 2007 portant organisation de la sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées ;
VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 JUIN 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Yves SOMMIER directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
Considérant le dossier présenté par la Communauté de Communes LA BRIE DES MOULINS, concernant l'aménagement et agrandissement d'un centre de Loisirs situé Boulevard Louis Durant – 77515 FAREMOUTIERS faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux n° 176PC020;
Considérant le demande de dérogation relative au non respect de la réglementation pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
Considérant l'impossibilité de mettre en place un ascenseur pour franchir le dénivelé de 0,50 m dans le bâtiment existant ;
Considérant que le plancher haut existant est à 2,50 m du niveau haut à desservir et que le mécanisme d'un ascenseur classique n'est pas logeable dans cette hauteur ;
Considérant la demande du pétitionnaire pour la mise en place d'un élévateur ;
Considérant que cet élévateur permettra de remplacer une ancienne rampe de 10 m de long dont la présence ne permet pas la réalisation qualitative du projet de réhabilitation ;
Considérant le manque d'éléments motivant l'impossibilité technique à mettre un ascenseur ;
Considérant l'avis défavorable à la dérogation émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le 13 décembre 2011 sur le dossier 176PC020 , rapport n° 26;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
ARRETE
Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la Communauté de Communes LA BRIE DES MOULINS pour l'aménagement et agrandissement du centre de Loisirs situé Boulevard Louis Durant – 77515 FAREMOUTIERS est refusée.
Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Président de la Communauté de Communes LA BRIE DES MOULINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.
Melun, le 29 décembre 2011
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne
La directrice adjointe
Eliane LE COQ BERCARU

2011/DDT/SIDDTS/058 — Arrêté de dérogation à la réglementation pour l'accessibilité des PMR refusé à SCI PA.RE.AUD concernant la création d'un

commerce et de deux bureaux dans un bâtiment existant ancienne à usage d'habitation situé 35-37 rue Cornillon - 77100 MEAUX

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Direction départementale des
territoires de Seine-et-Marne
Service ingénierie du développement durable et territorial sud

Arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SIDDTS/058 refusantdérogation aux dispositions des articles R111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 95/08/CAB/SIACEDPC du 06 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011/01/DSCS/SIDPC du 7 janvier 2011 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007/034/DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007/041/CAB/SIDPC du 23 mai 2007 portant organisation de la sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées ;
VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 JUIN 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Yves SOMMIER directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
Considérant le dossier présenté par SCI PA.RE.AUD représentée par M. SOUSSANA, concernant la création d'un commerce et de deux bureaux dans un bâtiment existant anciennement à usage d'habitation situé 35-37 rue Cornillon – 77100 MEAUX faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux n° 284PC045;
Considérant le demande de dérogation relative au non respect de la réglementation pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
Considérant que le local est situé à + 0,35 m par rapport au trottoir ;
Considérant la demande du pétitionnaire pour la mise en place d'une marche « trait d'union » ainsi qu'une borne d'appel PMR identifiée par un pictogramme à la place d'une rampe fixe ;
Considérant qu'il apparaît possible au vu des éléments fournis dans le dossier de réaliser une rampe fixe à l'intérieur du local et que l'impossibilité technique n'est pas démontrée ;
Considérant l'avis défavorable à la dérogation émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le 13 décembre 2011 sur le dossier 284PC045 , rapport n° 28 ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
ARRETE
Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la SCI PA.RE.AUD représentée par M. SOUSSANA pour la création d'un commerce et de deux bureaux dans un bâtiment existant anciennement à usage d'habitation situé 35-37 rue Cornillon – 77100 MEAUX est refusée.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Maire de MEAUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.
Melun, le 29 décembre 2011
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne
La directrice adjointe
Eliane LE COQ BERCARU

2011/DDT/SIDDTS/059 — Arrêté de dérogation à la réglementation pour l'accessibilité des PMR accordé à SOCIETE GENERALE concernant le réaménagement d'une agence située 16 quai Victor Hugo - 77100 MEAUX

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Direction départementale des
territoires de Seine-et-Marne
Service ingénierie du développement durable et territorial sud

Arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SIDDTS/059 acceptant dérogation aux dispositions des articles R111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 95/08/CAB/SIACEDPC du 06 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011/01/DSCS/SIDPC du 7 janvier 2011 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007/034/DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007/041/CAB/SIDPC du 23 mai 2007 portant organisation de la sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées ;
VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 JUIN 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Yves SOMMIER directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
Considérant le dossier présenté par SOCIETE GENERALE concernant le réaménagement de l'agence bancaire située 16 quai Victor Hugo – 77100 MEAUX faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux n° 284AT003;
Considérant la demande de dérogation relative au non respect de la réglementation pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
Considérant la différence de niveau de 51 cm entre le trottoir et l'entrée de l'agence ;
Considérant que l'aménagement extérieur d'une rampe réglementaire n'est pas admise par la commune (le trottoir n'a d'ailleurs qu'une largeur de 1,42 m) ;
Considérant que la structure porteuse du bâtiment rend techniquement impossible un aménagement lourd intérieur ;

Considérant la demande du pétitionnaire pour la mise en oeuvre d'une plate-forme pour fauteuil roulant associée à un bouton de commande spécifique identifié par un pictogramme ;
Considérant l'avis favorable à la dérogation émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le 13 décembre 2011 sur le dossier 284AT003 , rapport n° 29;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
ARRETE
Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la SOCIETE GENERALE pour le réaménagement d'une agence bancaire située 16 quai Victor Hugo – 77100 MEAUX est acceptée.
Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Maire de MEAUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.
Melun, le 29 décembre 2011
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne
La directrice adjointe
Eliane LE COQ BERCARU

2011/DDT/SIDDTS/060 — Arrêté de dérogation à la réglementation pour l'accessibilité des PMR refusé à la SOCIETE GENERALE pour le réaménagement d'une agence bancaire située 14 avenue de la Résistance - 77505 CHELLES

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Direction départementale des
territoires de Seine-et-Marne
Service ingénierie du développement durable et territorial sud

Arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SIDDTS/060 refusant dérogation aux dispositions des articles R111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 95/08/CAB/SIACEDPC du 06 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011/01/DSCS/SIDPC du 7 janvier 2011 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007/034/DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007/041/CAB/SIDPC du 23 mai 2007 portant organisation de la sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 JUIN 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Yves SOMMIER directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
Considérant le dossier présenté par SOCIETE GENERALE concernant le réaménagement de l'agence bancaire située 14 avenue de la Résistance – 77505 CHELLES faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux n° 108AT012;
Considérant la demande de dérogation relative au non respect de la réglementation pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
Considérant la différence de niveau de 10 cm entre la voie publique et l'entrée de l'agence ;
Considérant que l'aménagement extérieur d'une rampe réglementaire n'est pas admise par la commune ;
Considérant que l'agence n'est pas propriétaire des locaux en sous-sol et que les travaux de reprise en sous-oeuvre seraient lourds ,
Considérant la demande du pétitionnaire pour la mise en oeuvre d'une rampe automatique MYD'L trait d'union associée à un bouton de commande spécifique identifié par un pictogramme ;
Considérant que l'impossibilité technique n'est pas avérée ;
Considérant l'avis défavorable à la dérogation émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le 13 décembre 2011 sur le dossier 108AT012 , rapport n° 32;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne
ARRETE
Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la SOCIETE GENERALE pour le réaménagement d'une agence bancaire située 14 avenue de la Résistance – 77505 CHELLES est refusée.
Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Maire de CHELLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.
Melun, le 29 décembre 2011
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne
La directrice adjointe
Eliane LE COQ BERCARU

2011/DDT/SIDDTS/061 — Arrêté de dérogation à la réglementation pour l'accessibilité des PMR refusé à SARL ETOILE concernant l'aménagement d'un établissement de restauration situé 8 rue du général Leclerc - 77450 ESBLY

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Direction départementale des
territoires de Seine-et-Marne
Service ingénierie du développement durable et territorial sud

Arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SIDDTS/061 refusant dérogation aux dispositions des articles R111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 95/08/CAB/SIACEDPC du 06 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011/01/DSCS/SIDPC du 7 janvier 2011 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007/034/DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007/041/CAB/SIDPC du 23 mai 2007 portant organisation de la sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées ;
VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 JUIN 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Yves SOMMIER directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
Considérant le dossier présenté par SARL ETOILE représentée par M. BAG Sébastien concernant l'aménagement d'une établissement de restauration situé 8 rue du Général Leclerc – 77450 ESBLY faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux n° 171AT008;
Considérant la demande de dérogation relative au non respect de la réglementation pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
Considérant l'impossibilité technique liée à la construction qui ne permet pas de rabaisser le seuil existant ou de réaliser une rampe d'accès fixe sur le domaine public ;
Considérant la demande du pétitionnaire pour la réalisation d'un chanfrein 1 pour 1 sur la marche existante de 8 cm et l'installation d'une sonnette d'appel depuis l'extérieur à une hauteur inférieure à 1,30 m ;
Considérant que l'impossibilité technique n'est pas avérée ;
Considérant l'avis défavorable à la dérogation émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le 13 décembre 2011 sur le dossier 171AT008 , rapport n° 34;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
ARRETE
Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la SARL L'ETOILE représentée par M. BAG Sébastien pour l'aménagement d'un établissement de restauration situé 8 rue du Général Leclerc – 77450 ESBLY est refusée.
Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Maire d'ESBLY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.
Melun, le 29 décembre 2011
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne
La directrice adjointe
Eliane LE COQ BERCARU

2011/DDT/SIDDTS/062 — Arrêté de dérogation à la réglementation pour l'accessibilité des PMR accordé à Mme Stéphanie PICARD pour l'aménagement d'un salon de coiffure situé 138 rue Saint Denis - 77405 LAGNY SUR MARNE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Direction départementale des
territoires de Seine-et-Marne
Service ingénierie du développement durable et territorial sud

Arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SIDDTS/062 **acceptant dérogation aux dispositions des articles R111-19 et suivants** du Code de la Construction et de l'Habitation

Le préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 95/08/CAB/SIACEDPC du 06 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011/01/DSCS/SIDPC du 7 janvier 2011 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007/034/DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007/041/CAB/SIDPC du 23 mai 2007 portant organisation de la sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées
VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 JUIN 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Yves SOMMIER directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
Considérant le dossier présenté par Mme Stéphanie PICARD concernant l'aménagement d'un salon de coiffure situé 138 rue Saint Denis – 77405 LAGNY SUR MARNE faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux n° 243AT001;
Considérant la demande de dérogation relative au non respect de la réglementation pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
Considérant qu'une marche de 10 cm se trouve à l'entrée du magasin située sur le domaine public ;
Considérant la demande du pétitionnaire pour la réalisation d'une rampe fixe d'une pente de 10 % sur une longueur de 1 m permettant de franchir les 10 cm de différence de niveau entre le salon de coiffure et le domaine public ;
Considérant l'avis favorable à la dérogation émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le 13 décembre 2011 sur le dossier 243AT001 , rapport n° 36;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
ARRETE
Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme Stéphanie PICARD pour l'aménagement d'un salon de coiffure situé 138 rue Saint Denis – 77405 LAGNY SUR MARNE est acceptée.
Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Maire de LAGNY SUR MARNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.
Melun, le 29 décembre 2011
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne
La directrice adjointe
Eliane LE COQ BERCARU

2011/DDT/SIDDTS/063 — Arrêté de dérogation à la réglementation pour l'accessibilité des PMR accordé à Mme Sigrid FOUGERON pour l'aménagement d'un poney club situé Aux Ecuries d'Has - 40 rue du Moulin - 77165 LE PLESSIS L'EVEQUE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Direction départementale des

territoires de Seine-et-Marne
Service ingénierie du développement durable et territorial sud

Arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SIDDTS/063 acceptant **dérogation aux dispositions des articles R111-19 et suivants** du Code de la Construction et de l'Habitation

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 95/08/CAB/SIACEDPC du 06 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011/01/DSCS/SIDPC du 7 janvier 2011 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007/034/DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007/041/CAB/SIDPC du 23 mai 2007 portant organisation de la sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées ;
VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 JUIN 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Yves SOMMIER directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
Considérant le dossier présenté par Mme Sigrid FOUGERON concernant l'aménagement d'un poney club situé Aux Ecuries d'Has – 40 rue du Moulin – 77165 LE PLESSIS L'EVEQUE faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux n° 366AT001;
Considérant les demandes de dérogation relatives au non respect de la réglementation pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
Considérant la demande du pétitionnaire sollicite une dérogation n° 1 concernant les cheminements extérieurs au motif que la mise en place d'un revêtement de sol stable (béton, bitume ou autre) sur l'ensemble des allées rendrait en cas de verglas impossible la sortie des animaux qui glisseraient et se blesseraient ;
Considérant que le revêtement de sol (machefer) devra être compacté pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite ;
Considérant que le pétitionnaire sollicite une dérogation n° 2 concenant l'éclairage au motif que dans l'établissement qui ne bénéficie pas de structure couverte, la pratique de l'équitation ne peut se faire en nocturne ;
Considérant l'avis favorable à la dérogation émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le 13 décembre 2011 sur le dossier 366AT,001 , rapport n° 37;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
ARRETE
Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme Sigrid FOUGERON concernant l'aménagement d'un poney club situé Aux Ecuries d'Has – 40 rue du Moulin – 77165 LE PLESSIS L'EVEQUE est acceptée.
Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Maire de LE PLESSIS L'EVEQUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.
Melun, le 29 décembre 2011
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne
la directrice adjointe
Eliane LE COQ BERCARU

2011/DDT/SIDDTS/064 — Arrêté de dérogation à réglementation pour l'accessibilité des PMR accordé à M. DUFAY représentant l'opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture concernant la réfection du théâtre impérial situé dans le château - 77300 FONTAINEBLEAU

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Direction départementale des
territoires de Seine-et-Marne
Service ingénierie du développement durable et territorial sud
Arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SIDDTS/064 accordant dérogations aux dispositions des articles R111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 95/08/CAB/SIACEDPC du 06 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011/01/DSCS/SIDPC du 7 janvier 2011 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007/034/DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007/041/CAB/SIDPC du 23 mai 2007 portant organisation de la sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées ;
VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Yves SOMMIER directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
Considérant le dossier présenté par Monsieur DUFAY représentant l'opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture concernant la réfection du théâtre impérial situé dans le château de Fontainebleau – 77 FONTAINEBLEAU faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux n°186AT021 ;
Considérant les quatre demandes de dérogation relatives au non respect de la réglementation pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
Considérant que le théâtre Napoléon III, utilisé occassionnellement jusqu'en 1936 a été fermé à partir de cette époque et qu'il a notamment pour intérêt architectural celui d'avoir été remarquablement conservé dans son état d'alors;
Considérant que le projet a pour objet de procéder à la réfection du théatre sans le dénaturer et à l'ouvrir au public pour des visites accompagnées ou des représentations exceptionnelles (limitées à 5 représentations annuelles au maximum) ;
Considérant que le pétitionnaire sollicite une dérogation n°1 concernant l'escalier existant au motif que sa mise aux normes accessibilité nécessiterait de traverser l'un des deux vestibules encadrant la salle octogonale ou bien la salle octogonale elle-même ce qui déséquilibrerait irrémédiablement l'équilibre architectural des espaces ;
Considérant que le pétitionnaire sollocite une dérogation n°2 concernant l'absence d'ascenseur pour desservir les niveaux supérieurs au motif que s'il n'est pas possible d'agrandir l'escalier existant pour les motifs sus-évoqués, la mise en place d'une gaine d'ascenseur détruirait d'autant plus l'équilibre architectural des espaces ;

Considérant que le pétitionnaire sollicite une dérogation n°3 concernant deux portes de 140 cm avec deux vantaux égaux au motif que celles-ci datent de la réalisation du théâtre impérial et que même si elles ne présentent pas de vantail de 90 cm de large, elles permettent par leur largeur globale un passage de 140 cm ;
Considérant que le pétitionnaire sollicite une dérogation n°4 concernant la largeur du couloir situé de chaque côté du 2ème étage celui-ci ayant une largeur de 90 cm se trouvant ponctuellement réduite à 60 cm au motif que la réalisation d'une circulation horizontale réglementaire demanderait la destruction de chaque côté de la salle du théâtre lui infligeant des dégâts irréversible
Considérant que le théâtre impérial Napoléon III est un petit théâtre dans lequel l'ensemble de la salle principale avec ses décors, ses boiseries et ses tentures, est parfaitement visible depuis le rez-de-chaussée où sont situées les cinq places réservées aux personnes en fauteuil roulant.
Considérant que le pétitionnaire propose, comme mesure de substitution, de mettre à disposition des personnes qui ne pourraient pas se rendre à l'étage, un guide leur présentant dans le détail (plans, photos et commentaires) le théâtre dans toutes ses dimensions ;
Considérant l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le 13 décembre 2011 sur le dossier n°186AT021, rapport n° 21;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
ARRETE
Article 1 : Les quatre dérogations à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Monsieur DUFAY représentant l'opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture concernant la réfection du théâtre impérial situé dans le château de Fontainebleau – 77 FONTAINEBLEAU sont accordées.
Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le maire de la commune de FONTAINEBLEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.
Melun, le 29 décembre 2011
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne
La directrice adjointe
Eliane LE COQ BERCARU

2012/URC/TX/005 — (PROROGATION DE L'ARRETE 2011/URC/TX/031)Communes de: Lognes, d'Emerainville et Croissy-Beaubourg

Direction Départementale des Territoires
Service éducation et sécurité routière
Unité réseaux et circulation

ARRÊTÉ N° 2012//URC/TX/005 (PROROGATION DE L'ARRETE 2011/URC/TX/031) Communes de: Lognes, d'Emerainville et Croissy-Beaubourg.

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

vu le code de la route,
vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de seine-et-marne,
vu l'arrêté du premier ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Jean-Yves SOMMIER, directeur département des territoires de Seine-et-Marne,

vu l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
vu la circulaire 88.096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Ile de France,
vu l'arrêté préfectoral portant délégations de signature,
vu l'avis du directeur de l'exploitation de la DRIEA et du CRICR,
vu l'avis de la C.R.S. Autoroutière Est Ile de France,
vu l'avis des Maires de Lognes, Emerainville et Croissy-Beaubourg,
vu l'avis de l'ART de Villenoy du conseil général de Seine-et-Marne,
vu l'avis de SANEF,
vu l'avis de la DRIEA UER de Brie-Conte-Robert
vu l'avis des Commissariats de Noisiel/Torcy ,
considérant que, les travaux d'aménagement à 2X3 voies de la RN104 entre l'autoroute A4 et la RN4 nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation,
sur proposition de M le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile de France
ARRETE
Article 1er - Dans la période du 30/01/2012 au 30/05/2012 inclus, sur le territoire des communes de Lognes, de Croissy-Beaubourg, la circulation sur la RN 104 Extérieure entre le PR2+500et le PR 0+000 est réglementée.

Article 2 - Le stationnement est interdit aux abords du chantier.
Article 3 - La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée, et mise en place en référence au dossier et plans d'exploitations (ci-joint) et du manuel du chef de chantier.
Article 4 – La mise en œuvre et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la direction interdépartementale des routes d'Ile de France, district Est de la SANEF ou de la société AXIMUM.
Article 5 - Les mesures d'exploitation mises en place, en tant que de besoin, sont les suivantes :

Élargissement de la RN104 Extérieure entre le PR2+50et le PR0+000:

La neutralisation de la voie de droite (ou)de la voie de gauche selon les nécessitées du chantier a l'aide d'un balisage fixe (Bt4) (plans, phase 1 étape 3 et phase 2 étape 1).
La réduction de la largeur des voies à 3,20 m et 2,80 m respectivement pour la voie lente et la voie rapide par un marquage temporaire jaune
L'interdiction de dépassement aux véhicules affectés au transport de marchandises dont le PTAC ou le PTAR est supérieure à 3,5t.
La limitation de vitesse est abaissée à 70 Km/h
La sortie de la Rn104 Extérieure par l'échangeur 13 vers Lognes et Emerainville est fermée pendant cette période pour une durée de *4 mois* à partir du 30 Janvier 2012.
L'entrée vers la Rn104 Extérieure par l'échangeur 13 vers la Rn104 Ext. et vers A4 (Paris)ou (Metz) est fermée pendant cette période pour une durée de *4 mois* à partir du 30 Janvier 2012.
La fermeture de ces bretelles(entrée et sortie) nécessitent la mise en place de déviations (voir plans phase1 étape 4 + schémas de déviations):

1) *Pour les usagers empruntant la sortie de l'échangeur N°13 depuis la RN104 Ext ;*
- par la RN104 Ext puis par A4 (Y) jusqu'à l'échangeur du Rd 10p (Croissy-Beaubourg) puis par le Boulevard de Courcerin.(plan phase 1 étape 4 + schémas de déviations N°3)

2) *Pour les usagers empruntant l'entrée de l'échangeur N°13 depuis le boulevard de* Courcerin vers la Rn104 Ext et/ou l'autoroute A4 vers Paris et/ou Metz ;
- par le dit boulevard jusqu'au Rd10p (Croissy-Beaubourg) puis par l'A4 vers Paris

ou Metz.(plan phase 1 étape 4 + schémas de déviations N°4)

Article 6 - Les restrictions à la circulation s'appliquent de jour comme de nuit, y compris les week-ends, jours fériés et jours hors chantier.

Article 7 – Mme, M. :

- le Secrétaire Général de la préfecture,
- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile de France,
- la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- le Commandant de la C.R.S. Autoroutière Est Ile de France,
- le Chef de l'unité d'exploitation routière de Brie Comte Robert,
- le Directeur de la SANEF,
- Le Président du conseil général,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une copie est adressée, pour information,

à Mme, M. :

- les Maires de Lognes, de Croissy-Beaubourg, d'Emerainville, de Pontault-Combault et de Roissy en Brie.
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur du Centre Régional d'Information et de la Coordination Routières,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Chef du SAMU.

Fait à MELUN, le 10 janvier 2012

Pour le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Le chef du service éducation et sécurité routière.

Eric GANCARZ